

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE
DU NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/35/41)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE
DU NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/35/41)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/

/23 juin 1980/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 15	1
II. DEBAT GENERAL	16 - 140	5
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	141 - 199	43

I. INTRODUCTION

1. A sa 61ème séance plénière, le 9 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 34/13 intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales", dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 2/, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant en particulier sa résolution 33/96 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 3/,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales sera achevée aussitôt que possible,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 116 de l'ordre du jour, document A/34/642.

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 /A/33/41 et Corr.1 (anglais, arabe, chinois et espagnol seulement)/, annexe.

3/ Ibid.

3. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales'."

2. Le Président de l'Assemblée générale a nommé membres du Comité spécial les pays suivants :

Allemagne, République	Italie
fédérale d'	Japon
Argentine ^x	Maroc
Belgique	Mongolie
Bénin	Népal
Brésil ^x	Nicaragua
Bulgarie	Ouganda
Chili ^x	Panama
Chypre	Pérou
Egypte	Pologne
Espagne	Roumanie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Finlande	et d'Irlande du Nord
France	Sénégal
Grèce	Somalie
Guinée	Togo
Hongrie	Turquie
Inde	Union des Républiques socialistes
Iraq	soviétiques

^x L'Argentine, le Brésil et le Chili ont remplacé Cuba, l'Equateur et le Mexique, qui étaient membres du Comité spécial en 1979, en application du roulement décidé par le Groupe latino-américain lorsque les membres du Comité ont été nommés (A/32/500, annexe III).

3. Dans une note verbale datée du 27 mars 1980, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que les Etats-Unis ne participeraient pas aux travaux de la prochaine session du Comité spécial (A/AC.193/L.10).

4. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 avril au 2 mai 1980 4/.

5. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général au cours de la session.

6. M. Valentin A. Romanov, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, juriste hors classe de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de secrétaire adjointe du Comité spécial. M. Lucjan Lukasik, M. Manuel Rama-Montaldo, juristes, et M. Sergei Shestakov et M. Andrew Sinjela, juristes adjoints de première classe de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, ont fait fonction de secrétaires assistants du Comité spécial.

7. A ses 32^{ème} et 43^{ème} séances, les 9 et 28 avril 1980, le Comité spécial a élu le Bureau suivant :

Président : M. Gailan Mahmoud Ramiz (Iraq)

Vices-Présidents : M. Alejandro Bendaña Rodriguez (Nicaragua)
M. Nabil A. Elaraby (Egypte)
M. Dimiter Kostov (Bulgarie)

Rapporteur : M. Eric Duchêne (Belgique)

8. A ses 32^{ème} et 34^{ème} séances, les 9 et 10 avril, le Comité spécial a examiné la question de l'adoption de son ordre du jour. Il était saisi de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote A/AC.193/L.9. Des amendements ont été proposés à propos du libellé du point 5 et ont été présentés respectivement par le Royaume-Uni (A/AC.193/L.11) et l'Ouganda (A/AC.193/L.12); il y a eu aussi un sous-amendement à l'amendement ougandais (A/AC.193/L.13), présenté par l'Italie. A sa 34^{ème} séance, le Comité spécial, à la suite d'une proposition orale faite par le Maroc, a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des propositions et suggestions faites par les Etats, conformément au paragraphe 2 de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 33/96 et au paragraphe 2 de sa résolution 34/13.
6. Adoption du rapport.

4/ La liste des membres du Comité spécial à sa session de 1980 est publiée sous la cote A/AC.193/INF.3 et Add.1.

9. A sa 34^{ème} séance, le 10 avril, l'attention du Comité spécial a été appelée sur deux demandes reçues, respectivement, du Représentant permanent du Mexique et du Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitaient être autorisés à participer en tant qu'observateurs aux travaux du Comité spécial. Le Comité a décidé d'accéder à ces demandes conformément à sa pratique antérieure. Un représentant a évoqué l'absence de la délégation des Etats-Unis et la note (A/AC.193/L.10) dans laquelle les raisons de cette absence étaient exposées. Il a demandé que le texte de cette note soit inclus dans le rapport, mais aucune décision n'a été prise.
10. A sa 35^{ème} séance, le 11 avril, le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux. Après un débat, le Comité a : a) décidé, en principe, à la fois de tenir un débat général et de créer un groupe de travail; b) décidé de clore le lundi après-midi 14 avril 1980 la liste des orateurs souhaitant participer au débat général de façon à déterminer quand le Groupe de travail pourrait commencer ses travaux; c) décidé également que le Groupe de travail reprendrait au point où il l'avait laissé l'examen du document présenté par les cinq Etats lors de la session précédente, document qui se trouve reproduit au paragraphe 129 du rapport de ladite session 5/.
11. Le Comité spécial a consacré ses 37^{ème} à 40^{ème} séances, tenues entre le 16 et le 18 avril, à un débat auquel les représentants des Etats suivants ont participé : Egypte, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Mongolie, Hongrie, Espagne, Belgique, Maroc, Chili, Roumanie, Bulgarie, Bénin, France, Népal, Italie, Japon, Brésil, Sénégal, Inde, Pologne, Finlande, Nicaragua, Iraq, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 34^{ème} séance, l'observateur du Viet Nam a fait une déclaration avec l'assentiment du Comité.
12. Le Comité spécial était saisi du "Projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales", présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 6/. Le Comité était également saisi des commentaires du Gouvernement du Niger communiqués conformément à la résolution 34/13 de l'Assemblée générale (A/AC.193/2 et Corr.1) ainsi que d'une déclaration faite par le Président lors de la 41^{ème} séance, et publiée conformément à une décision prise par le Comité à sa 42^{ème} séance (A/AC.193/L.15).
13. Le Groupe de travail était présidé par le Président du Comité spécial; les autres membres du Bureau du Comité remplissaient également leurs fonctions respectives dans le Groupe de travail. Celui-ci a tenu neuf séances entre le 21 et le 28 avril.
14. Comme le Comité n'avait pas achevé ses travaux, il a généralement été reconnu qu'il serait souhaitable d'examiner de manière approfondie les questions dont il était saisi. La majorité des membres du Comité ont été favorables à un renouvellement de son mandat, mais quelques délégations ont été d'avis que ce mandat ne devrait pas être renouvelé, et d'autres ont estimé que le mandat devrait être réexaminé.
15. A sa 46^{ème} séance, le 2 mai 1980, le Comité spécial a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail (voir la Section III ci-après). Le rapport du Comité spécial a été adopté à la même séance.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 /A/34/41 et Corr.1 (anglais, arabe, chinois et espagnol seulement)7/.

6/ Ibid., annexe.

II. DEBAT GENERAL

16. Le premier orateur à la 37ème séance, le représentant de l'Egypte a insisté sur la pertinence et l'importance extrêmes du mandat du Comité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a fait observer que le respect scrupuleux du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, qui était énoncé dans la Charte et qui était la pierre angulaire de l'ordre juridique international contemporain, était une condition préalable indispensable si l'on voulait préserver l'humanité du fléau de la guerre. Eu égard aux progrès monumentaux réalisés dans la mise au point d'armes de destruction massive, la communauté internationale ne pouvait plus risquer de laisser subsister des lacunes qui toléreraient le recours à la force par un Etat quelconque.

17. Le renforcement du principe du non-recours à la force serait possible si trois conditions étaient réunies :

- a) Tous les Etats devraient observer strictement les principes du non-recours à la force et, à titre de première mesure à cette fin, il faudrait envisager sérieusement d'élaborer des instruments juridiques contraignants qui définiraient et éclaircirait les différentes dimensions de ce principe;
- b) Tous les Etats devraient se conformer à l'obligation que leur faisait la Charte de régler leurs différends par des moyens pacifiques et devraient avoir à leur disposition les mécanismes requis à cette fin;
- c) Le système de sécurité collective mis en place par la Charte devrait être remis en activité, en faisant porter l'attention sur les mesures dont disposent les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'établissement des faits et l'enquête, les mesures provisoires et les sanctions économiques et militaires.

A cet égard, le représentant de l'Egypte a fait observer que des propositions importantes visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme des Nations Unies étaient actuellement examinées au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies. Le mandat du Comité devait par conséquent être conçu dans une optique large et comprendre les trois éléments susmentionnés.

18. La proposition commune de l'Egypte et du Mexique, mentionnée au paragraphe 150 du rapport du Comité sur sa session de 1979 7/, qui visait à développer les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 8/ à la lumière des faits nouveaux intervenus au cours des dix dernières années et compte tenu de toutes les résolutions intéressant la paix et la sécurité, pourrait fort bien être un point de départ valable et constructif pour les travaux du Comité.

7/ Ibid.

8/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

19. Vu les événements récents, qui non seulement violaient mais réduisaient à néant le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, le représentant de l'Egypte a tenu à souligner que son pays était opposé à toutes les formes de recours à la force dans le comportement entre les Etats, quelle que soit l'identité de son auteur, que celui-ci soit un pays de l'Est ou de l'Ouest et qu'il s'agisse d'un petit pays ou d'une superpuissance. Du fait de l'intervention militaire qui se produisait en Afghanistan, tous les Etats, spécialement les petits pays non alignés, s'étaient sentis directement menacés dans leur sécurité. La violation par une superpuissance d'un principe qui était l'essence et la pierre angulaire de l'ordre juridique international mettait également en lumière des contradictions criantes et des vastes fissures dans la structure du système juridique international tel que celui-ci se reflétait dans les organes des Nations Unies. Si la communauté internationale manquait d'affirmer énergiquement que la responsabilité en ce qui concerne la protection de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats incombait à l'Organisation des Nations Unies, les conséquences seraient désastreuses.

20. En conclusion, le représentant de l'Egypte a fait appel à tous les membres du Comité pour qu'ils apportent une contribution positive aux travaux du Groupe de travail et pour qu'ils évitent, à ce stade, une controverse injustifiée quant à la forme que pourraient revêtir les résultats de ses travaux.

21. Le deuxième orateur à la 37ème séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a rappelé que sa délégation s'était jugée tenue de voter contre le renouvellement du Comité car, à son avis, les tentatives persistantes qui étaient faites pour limiter la discussion prématurément à l'élaboration d'une convention étaient regrettables. Par ailleurs, sa délégation ne pouvait pas ignorer un élément nouveau dont il fallait tenir compte, à savoir l'intervention militaire de l'Union soviétique en Afghanistan. La violation de la Charte par l'Union soviétique était particulièrement malheureuse du fait que l'Etat qui l'avait commise était à l'origine de la création du Comité spécial et était un membre permanent du Conseil de sécurité. Malgré de sérieux doutes, la délégation de la République fédérale d'Allemagne avait décidé, pour l'instant, de participer aux travaux du Comité car il ne fallait manquer aucune occasion d'assurer la reconnaissance universelle du principe du non-recours à la force. A cet égard, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a souligné que la renonciation à la force était la pierre angulaire de la politique étrangère de son pays.

22. Tous les aspects du principe du non-recours à la force devraient être discutés en détail : ce principe était déjà fermement consacré dans la Charte et il était intimement lié au principe du règlement pacifique des différends, au droit de légitime défense, au principe de non-intervention, au droit des peuples à l'auto-détermination, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. En cherchant à compléter ce principe isolément dans un nouvel instrument, on courait le risque de saper le principe de l'interdiction totale du recours à la force. La question se posait de savoir si le fait que l'on continuait d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales était imputable à des lacunes dans les règles et les mécanismes pertinents. C'était manifestement par la négative qu'il fallait répondre à cette question et ce qu'il fallait, c'était une volonté de la part des divers membres de l'Organisation d'utiliser le mécanisme existant.

23. A la session précédente, la délégation de la République fédérale d'Allemagne avait demandé, avec quatre autres délégations, que l'on étudiat les raisons de la violation continue du principe du non-recours à la force. Cette demande apparaissait d'autant plus justifiée eu égard à l'intervention soviétique en Afghanistan. Le Comité devrait examiner en premier lieu quels étaient effectivement les motifs qui expliquaient le recours à la force entre Etats, puis discuter un par un des autres problèmes directement liés au non-recours à la force.

24. Le troisième orateur à la 37^{ème} séance, le représentant de l'Argentine, a insisté sur le fait qu'aucune interdiction, y compris le principe du non-recours à la force, ne produirait en elle-même d'effet si elle n'était accompagnée d'une volonté de la respecter de la part des Etats auxquels elle s'adressait, comme le prouvait l'histoire des relations internationales au cours des 35 dernières années. Le mandat du Comité créé par la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, avait quatre aspects : a) examiner les vues exprimées au cours des discussions concernant les questions en jeu lors des trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale; b) sur la base de cet examen, élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales; c) sur la base de ce même examen, étudier la question du règlement pacifique des différends, et d) formuler d'autres recommandations concernant le non-recours à la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends, selon ce que le Comité jugerait approprié. Ce mandat avait été ratifié par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 33/96 du 16 décembre 1978 et, malgré certains changements, au paragraphe 2 de sa résolution 34/13.

25. L'impossibilité, avec les instruments juridiques actuellement en vigueur, de prévenir l'intervention dans les affaires internes d'autres Etats, qui avait fréquemment conduit à de véritables ruptures de la paix, avait rendu nécessaire l'adoption de mesures visant à prévenir ou réprimer le recours à la force sous quelque forme que ce soit. Cependant, un traité d'une telle importance, dont le but serait de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité, pourrait se révéler excessivement utopique eu égard à l'état actuel des relations internationales, et la crédibilité de l'Organisation pourrait se trouver compromise par la formulation de textes qui resteraient lettre morte et qui ne pourraient être appliqués que dans un climat international approprié. Tout instrument de cette nature devrait être élaboré avec la participation des grandes puissances et du groupe des pays non alignés, qui constituaient ensemble les trois quarts de l'humanité.

26. La résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, connue sous le nom de "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention" devrait être mise à jour. En même temps que la formulation d'un instrument où il serait affirmé que le non-recours à la force est un principe lié à l'égalité souveraine des Etats, le Comité, par l'intermédiaire de son groupe de travail, pourrait entreprendre d'élaborer une déclaration sur la non-intervention dans les affaires internes. Aucun obstacle juridique ne s'opposait à la conclusion d'un traité. Pour ce qui était de justifier un instrument juridique qui aurait un rapport avec les dispositions de la Charte, il convenait de rappeler que, lors de la discussion de ce qui était maintenant l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 9/, plusieurs pays représentant différentes régions et

9/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Actes de la Conférence, p. 318.

différents systèmes juridiques s'étaient référés à l'Article 103 de la Charte comme à une norme de jus cogens. Chaque Etat devait assumer solennellement l'obligation de rechercher une solution par des moyens pacifiques à ses problèmes internationaux, notamment par voie de négociation, en prenant particulièrement en considération le fait que les seules solutions durables étaient celles qui étaient fondées sur la justice et l'équité. Aucune conclusion qui serait dégagée au sein du Comité ne pourrait affaiblir les principes déjà reconnus et acceptés par la communauté internationale.

27. Le quatrième orateur à la 37ème séance, le représentant de la Mongolie, a déclaré que la solution du problème à l'examen, qui était directement lié au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, contribuerait considérablement à la réalisation du principal objectif de l'Organisation des Nations Unies, tel que celui-ci était énoncé à l'Article premier, paragraphe 1, de la Charte. Le renforcement de l'efficacité de ce principe, qui était la raison pour laquelle cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, favoriserait sûrement le raffermissement de la paix et de la sécurité universelles ainsi que la consolidation et l'extension du processus de détente internationale, et constituerait un obstacle de plus aux desseins des forces de l'impérialisme, du colonialisme, de l'hégémonie et du militarisme.

28. Le principe en question représentait une norme péremptoire du droit international et était reflété dans la Charte et dans d'autres instruments juridiques internationaux, mais il était néanmoins violé fréquemment par certains Etats, comme en témoignaient l'histoire de l'après-guerre en général et les événements récents en Asie du Sud-Est et dans la région du golfe Persique en particulier. Les guerres et conflits localisés qui avaient causé, au cours des 35 dernières années, des souffrances incalculables et la mort de millions de personnes pourraient facilement aujourd'hui, par suite de la mise en place de toute une série de systèmes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, dégénérer en une guerre nucléaire mondiale.

29. Si la Mongolie s'intéressait autant à la recherche de moyens propres à renforcer l'efficacité de ce principe, c'était parce que certains milieux, qui revendiquaient d'importantes parties de territoires d'Etats voisins et parfois l'ensemble du pays, n'hésitaient pas à recourir à la force; cet intérêt s'était trouvé renforcé par les événements récents en Asie du Sud-Est, où un membre permanent du Conseil de sécurité s'était arrogé le droit de "donner des leçons" à d'autres peuples et à d'autres pays en recourant à la force armée.

30. La majorité écrasante des Membres de l'Organisation avaient approuvé l'idée de conclure un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales qui définirait en termes concrets l'obligation qu'ont les Etats de ne pas recourir à la force dans leurs relations internationales. Cette idée avait le soutien des pays non alignés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine - comme cela avait été manifesté clairement lors de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane 10/ - ainsi que des pays socialistes et de quelques Etats d'Europe occidentale. La nécessité urgente de concrétiser le principe du non-recours à la force avait été mise en relief par les tentatives qui avaient été faites récemment de donner une interprétation

10/ Voir le document A/34/542.

erronée à ce principe et de remettre en question le droit inhérent des peuples à déterminer leur propre destin, à choisir leur propre voie de développement socio-économique et leur propre forme de gouvernement et d'exercer leur droit inhérent de légitime défense individuelle ou collective, reconnu par le droit international et reflété à l'Article 51 de la Charte.

31. L'élaboration d'un traité fondé sur l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, était conforme à la pratique des Nations Unies, qui était de consacrer les principes généraux contenus dans la Charte dans des conventions multilatérales. L'argument selon lequel le traité proposé soit ne ferait que réaffirmer une obligation déjà imposée par la Charte, soit, si ce principe n'était pas repris dans les mêmes termes, modifier de facto la Charte, était un argument hypocrite qui n'était pas convaincant. Le principe général du respect des droits de l'homme avait été développé et concrétisé dans un certain nombre de conventions et de pactes internationaux. En outre, l'intention, comme elle apparaissait clairement dans le projet soviétique, était de concrétiser et de développer l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, en stricte conformité avec sa lettre et son esprit. Les documents dont il fallait tenir compte pour mener cette tâche à bien étaient notamment la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 11/, la résolution 2936 (XXVII), la définition de l'agression 12/, la résolution concernant la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales 13/, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale 15/, et la résolution relative à l'inadmissibilité des politiques d'hégémonisme dans les relations internationales 16/.

32. S'agissant de ce que l'on appelait la question d'Afghanistan, le représentant de la Mongolie a demandé à ceux qui décrivaient l'aide d'urgence que l'Union soviétique avait apportée au peuple afghan comme une invasion où ils se trouvaient lorsqu'un membre permanent du Conseil de sécurité avait commis un acte ouvert d'agression contre le Viet Nam, pays souverain, indépendant et non aligné, afin de lui donner une sanglante leçon. Le peuple de son pays, qui avait connu l'oppression interne et les intrigues des forces extérieures, comprenait pleinement les difficultés rencontrées par le peuple d'Afghanistan. Se trouvant confrontée, après le triomphe d'une révolution populaire, aux complots des seigneurs féodaux déposés et à l'ingérence de forces réactionnaires étrangères, la Mongolie avait conclu un traité d'amitié avec l'Union soviétique. L'assistance soviétique avait permis à son pays, à l'époque, de consolider sa souveraineté et les acquis révolutionnaires. Aujourd'hui, l'amitié de l'Union soviétique était un facteur décisif s'agissant de défendre le pays contre les empiètements d'un voisin méridional dont les ambitions de grande puissance et les revendications étaient bien connues. Depuis la victoire de la révolution d'avril 1978 en Afghanistan,

11/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

12/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, Annexe.

13/ Résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale.

14/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

15/ Résolution 32/155 de l'Assemblée générale.

16/ Résolution 34/103 de l'Assemblée générale.

Les forces de la contre-révolution interne et les forces réactionnaires étrangères avaient intensifié leurs activités subversives, y compris sous forme d'incursions armées à partir d'un pays voisin. En pareilles circonstances, le Gouvernement afghan avait demandé à l'Union soviétique une aide militaire pour défendre les acquis révolutionnaires de son peuple et repousser les incursions armées et les provocations de l'extérieur. La demande d'aide et d'assistance était fondée sur l'article 4 du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération conclu entre l'Afghanistan et l'Union soviétique en 1978 et était strictement conforme à l'Article 51 de la Charte.

33. Pour ce qui était des travaux de procédure des travaux du Comité, la délégation de la Mongolie notait avec regret que certains Etats cherchaient à entraver les travaux du Comité et que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité avait invoqué le dernier alinéa du préambule de la résolution 34/13 de l'Assemblée générale comme prétexte pour ne pas participer aux travaux du Comité, alors même que les vraies raisons de son attitude pouvaient facilement être déduites de l'évolution récente de la situation en Europe et dans les régions du golfe Persique et de l'océan Indien ainsi que de son refus de concrétiser le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et d'assumer des obligations concrètes de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

34. La note des Etats-Unis mettait en lumière le lien indissociable qui existait entre le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe du règlement pacifique des différends. Cependant, ce lien était clairement reconnu dans l'article 2 du projet de traité soviétique. Cette note insistait en outre sur le fait que les travaux du Comité faisaient double emploi avec ceux qui étaient réalisés ailleurs. Cela était vrai de la partie du mandat concernant le règlement pacifique des différends, mais la partie en question avait été incluse dans le texte sur l'insistance, entre autres, de la délégation des Etats-Unis. Prétendre que l'insertion du dernier alinéa du préambule de la résolution 34/13 de l'Assemblée générale constituait un effort délibéré de s'éloigner irrémédiablement d'un consensus pour se rapprocher d'un affrontement était étonnant car il s'agissait en l'occurrence de quelques Etats qui s'opposaient à une décision de la majorité, et non l'inverse. L'avant-dernière phrase de la note donnait la fausse impression que le Comité n'était composé que de deux Etats. Tel n'était pas le cas, car la majorité écrasante des Etats s'intéressait à rédiger un traité mondial sur le non-recours à la force "à une date aussi rapprochée que possible".

35. La campagne faite autour des événements d'Afghanistan et la propagande anti-soviétique visaient à détourner l'attention publique mondiale des desseins d'oppression des forces impérialistes, qui cherchaient à utiliser la situation existante comme prétexte pour continuer de s'ingérer dans les affaires internes de l'Afghanistan et pour réaliser leur objectif, qui était de créer des corps d'intervention à déploiement rapide dans cette partie du monde.

36. Le cinquième orateur à la 37ème séance, le représentant de la Hongrie, a dit que sa délégation avait pleinement consenti au mandat du Comité spécial lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. La délégation hongroise partageait l'avis de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel le Comité spécial devrait faire porter son attention, en premier lieu, sur l'élaboration d'un traité, lequel pourrait constituer une structure fiable de paix mondiale à un moment où l'accumulation d'armes meurtrières faisait planer des périls inconnus sur l'humanité. Simultanément, le représentant

de la Hongrie a exprimé la vive opposition de sa délégation à toute tentative visant à entraver les travaux constructifs de cet organe ou à détourner son attention vers la discussion de questions sans rapport avec le sujet.

37. Comme le Gouvernement hongrois l'avait indiqué à plusieurs occasions à propos du principe de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, le projet de traité soumis par l'Union soviétique constituait une base valable pour mettre au point un texte généralement acceptable énonçant les règles du droit international de jus cogens universellement contraignantes concernant l'obligation de s'abstenir de recourir à la force dans les relations internationales, avec quelque type d'armes que ce soit. La position de sa délégation, qui appuyait la conclusion d'un tel traité, demeurait aussi valable que jamais. Si l'on voulait élaborer et conclure un tel traité, c'était pour transformer le principe du non-recours à la force en une obligation clairement définie qui précisât la responsabilité qu'avaient les Etats d'observer strictement ce principe fondamental du droit international, et ainsi d'en accroître l'efficacité. Cette obligation, clairement définie, était liée au principe juridique bien établi concernant le règlement pacifique des différends. Le traité mondial, qui développerait et concrétiserait l'obligation faite aux Etats de ne pas recourir à la force, telle qu'elle était consacrée dans la Charte, et particulièrement compte tenu de l'existence d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, serait conforme aux intérêts vitaux de tous les Etats, quelle que soit la superficie de leur territoire ou l'importance de leur population, et qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non. En outre, un tel traité engendrerait également des conditions favorables pour ralentir une course aux armements de plus en plus effrénée et pour réduire les armements, y compris les armes nucléaires, ainsi que pour réaliser de nouveaux progrès sur la voie d'un désarmement général et complet. Il importait également que le traité ne prive d'aucune façon les Etats de leur droit inhérent de légitime défense individuelle ou collective conformément à l'Article 51 de la Charte. Comme la délégation hongroise l'avait toujours fait observer, un autre élément important du traité mondial était qu'il devrait sauvegarder les droits légitimes des mouvements de libération nationale.

38. Inspirée par ces considérations, la délégation hongroise était fermement convaincue que le moment était en fait venu d'agir afin de mener à bien la tâche exaltante que l'Assemblée générale avait confiée au Comité spécial. La délégation hongroise était certaine que l'élaboration et la conclusion d'un instrument juridique international sur le non-recours à la force et la stricte observation de cet instrument pourraient contribuer efficacement au processus de détente, qui avait traversé des difficultés par suite de l'intensification des activités des milieux extrémistes de l'impérialisme, favoriseraient la cause du désarmement et renforceraient la base juridique de la coopération internationale. A cet égard, elle continuait à maintenir sa position, qui était que le Comité spécial devait se concentrer sur sa tâche avec sérieux et dans un esprit positif de coopération, sans permettre que son attention soit détournée sur des questions sortant du cadre de son mandat et sans céder à des tentatives mal avisées d'entraver ses travaux constructifs. La délégation hongroise accueillait favorablement toutes les initiatives et tous les efforts positifs visant à favoriser la réalisation de l'objectif du Comité spécial et se déclarait disposée à discuter les questions pertinentes dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée que le Comité spécial avait reconstitué.

39. Le premier orateur à la 38ème séance, le représentant de l'Espagne, a déclaré que le principe du non-recours à la force, qui avait été accepté et reconnu par la communauté internationale, était une norme péremptoire du droit international au sens des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il s'agissait par conséquent d'une norme inhérente à la structure de la communauté internationale qui ne pouvait pas être ignorée ou modifiée par voie d'accord entre les Etats et qui liait tous les Etats sans égard à un lien conventionnel, comme l'avait souligné la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif du 28 mai 1951 17/. L'Espagne était convaincue que le principe du non-recours à la force pourrait faire l'objet d'une formulation plus précise et d'une systématisation comme tous les autres principes contenus à l'Article 2 de la Charte. Cependant, la condition préalable était une stricte observation de ce principe. Les événements récents, expressément condamnés par la majorité des délégations lors d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, avaient démontré que le critère, s'agissant de prouver la volonté positive des Etats dans une recherche collective de la paix, n'était pas leur attitude vis-à-vis d'un projet de traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales proposé par une délégation. Les Etats ne pouvaient montrer leur bonne volonté dans ce domaine que d'une seule façon : en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. A cet égard, il n'était pas possible d'introduire, comme on avait apparemment eu l'intention, une sorte de "division fonctionnelle" en proposant, d'une part, un traité mondial sur le non-recours à la force et, d'autre part, en foulant aux pieds le principe même que l'on cherchait à codifier. L'attitude théorique des Etats devait être conforme à leur attitude dans la pratique et ils devaient respecter dans les deux cas le principe du non-recours à la force.

40. Au cours des événements en question, on avait cherché à donner des justifications juridiques au recours à la force en déclarant, à certaines occasions, qu'il s'agissait d'une "intervention par invitation" et, à d'autres occasions, en sous-entendant qu'il s'agissait d'un cas de "nécessité". Cependant, tant les précédents juridiques internationaux que la doctrine condamnaient sans équivoque le recours à la force dans l'un et l'autre cas, et réaffirmaient le caractère obligatoire du principe contenu dans la Charte. Dans son arrêt du 15 avril 1949 18/, la Cour internationale de Justice avait déclaré que le droit d'intervention allégué ne pouvait être envisagé par la Cour que comme une manifestation de politiques de force comme celles qui, dans le passé, avaient suscité les abus les plus graves, politiques qui, quels que soient les défauts actuels de l'organisation internationale, ne pouvaient pas trouver place en droit international. Le professeur Ago, dans son huitième rapport sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/318/Add.15, p. 17), a déclaré qu'eu égard aux raisons impérieuses qui avaient conduit à l'affirmation définitive de l'interdiction du recours à la force, il était inconcevable que la conviction juridique des Etats admette la "nécessité" comme justification d'une violation de cette interdiction et de tout recours à l'emploi de la force.

17/ Réserves relatives à la Convention pour la prévention de la répression des crimes de génocide, Avis consultatif, CIJ, Recueil, 1951, p. 15.

18/ Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p. 4 et suivantes, et plus particulièrement p. 35.

41. Encourager l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force tout en foulant aux pieds ce principe était une contradiction. La délégation espagnole était d'avis que le mandat du Comité devait être ajusté ou réinterprété à la lumière des réalités nouvelles. Une attention spéciale devait être accordée aux rapports intimes qui existaient entre le principe du non-recours à la force, le principe du règlement pacifique des différends et le système de sécurité collective. C'était autour de ces trois sujets que les travaux du Comité devaient s'articuler et le Comité devait examiner, à propos de chacun d'eux, ses éléments juridiques, ses formes ou manifestations et, s'il y avait lieu, les moyens institutionnels de les appliquer qui existaient au sein de l'Organisation. Pour éviter tout double emploi avec les travaux faits par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation, ces sujets pourraient être examinés de façon beaucoup plus approfondie et à un niveau de complexité plus élevé qu'on ne l'avait initialement envisagé au sein du Comité.

42. En ce qui concerne le principe du non-recours à la force, il fallait examiner les aspects suivants : a) définition de certains termes comme force, menace du recours à la force, intervention, et légitime défense; b) les formes ou manifestations du recours à la menace ou à l'emploi de la force, en en délimitant la portée et le contenu et en réaffirmant, s'il y avait lieu, leur caractère licite ou illicite; c) le principe général de non-intervention; d) les rapports entre les conflits internes et l'interdiction du recours à la force, y compris les cas où des étrangers étaient soumis à des mesures coercitives par un gouvernement local et le droit de l'Etat de leur nationalité d'intervenir pour eux, en ayant recours, s'il y avait lieu, à l'emploi de la force; e) la non-reconnaissance ou la nullité de situations découlant du recours à la menace ou à l'emploi illicite de la force.

43. En ce qui concernait le principe du règlement pacifique des différends, les points ci-après pourraient être examinés : a) principes de l'indépendance et de l'égalité souveraine des Etats et du libre choix des moyens; b) énumération des moyens de règlement pacifique à la lumière des instruments juridiques internationaux appropriés; c) le devoir de s'abstenir de tous actes ou de toutes mesures pouvant aggraver les différends internationaux; d) les procédures institutionnelles de règlement pacifique des différends contenues dans la Charte, en particulier dans le cadre du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Cour internationale de Justice et des organisations régionales; e) la nomination d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou pour tout différend international porté à l'attention du Conseil de sécurité, comme prévu dans la résolution 268 (III) en date du 28 avril 1949.

44. Pour ce qui était du système de sécurité collective, on pourrait examiner les points suivants : a) l'action du Conseil de sécurité dans les cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression, particulièrement les mesures provisoires prévues à l'Article 40 et les mesures définitives prévues aux Articles 39, 41 et 42 de la Charte; b) le rôle de l'Assemblée générale dans les cas où le Conseil de sécurité ne pouvait pas agir faute d'unanimité parmi ses membres permanents; c) le mécanisme mis sur pied conformément à la Charte pour observer la situation dans les zones où existaient des tensions internationales, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1965; d) la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu aux Articles 43 à 47 de la Charte; e) les opérations de maintien de la paix. L'énumération ci-dessus ne devait pas être considérée comme exhaustive mais plutôt comme indicative.

45. Le deuxième orateur à la 38ème séance, le représentant de la Belgique, a souligné que, même si l'initiative soviétique avait le mérite de mettre en relief l'importance accrue qu'il y avait à rechercher des moyens de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, sa délégation avait, de façon répétée, soulevé des objections à propos de l'une des méthodes mentionnées dans le mandat du Comité, à savoir l'élaboration d'un traité. Nonobstant les objections de caractère juridique soulevées à cet égard par un grand nombre de délégations, certains représentants persistaient à croire que l'élaboration d'un traité était la principale tâche du Comité et que tout ce qui restait à faire était d'en négocier la teneur. D'autres, cependant, étaient d'avis que cette idée était mauvaise. Le principe du non-recours à la force était consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il était en outre réaffirmé dans un certain nombre d'autres instruments, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la définition de l'agression, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et, sur le plan régional, dans l'Acte final d'Helsinki 19/. Ces instruments faisaient plus que simplement réaffirmer le principe et traitaient d'aspects plus larges des relations entre les Etats. La question se posait par conséquent de savoir s'il serait utile d'élaborer un traité consacré exclusivement au principe du non-recours à la force, traité dont les dispositions seraient nécessairement empruntées à des documents existants. Non seulement le traité proposé serait-il répétitif, mais encore, si ses dispositions étaient identiques à celles de la Charte, il créerait des confusions et des ambiguïtés juridiques au cas où certains Etats Membres n'y adhéreraient pas et, si ses dispositions étaient différentes de celles de la Charte, aboutirait à des contradictions qu'il serait bien trop facile d'exploiter.

46. En outre, l'introduction d'un élément nouveau dans le mandat du Comité à la dernière session de l'Assemblée générale avait forcé sa délégation à voter contre la résolution pertinente, ce changement ne pouvant, à son avis, que compromettre encore les travaux du Comité et les objectifs mêmes des Nations Unies. A cet égard, le représentant de la Belgique a appelé l'attention sur l'avant-dernier paragraphe de la note verbale distribuée sur la demande des Etats-Unis (A/AC.193/L.10).

47. Abordant les considérations politiques, le représentant de la Belgique s'est demandé si le monde n'assistait pas à une détérioration progressive des relations internationales, et il a mentionné à cet égard l'incursion du Viet Nam au Laos en 1975, l'intervention de Cuba, en 1975, dans la guerre civile en Angola, l'intervention de Cuba en Ethiopie en 1977 et l'invasion du Cambodge par le Viet Nam et de l'Afghanistan par l'URSS en 1979. Toutes ces interventions, qui avaient soi-disant eu lieu sur la demande des gouvernements intéressés, étaient incontestablement des manifestations de recours à la force. En ce qui concernait le Viet Nam en particulier, ce n'était pas tous les Etats qui étaient disposés à accepter sa prétention, selon laquelle son action à l'égard du Laos et du Cambodge étaient des interventions humanitaires, des actes de légitime défense ou des mesures visant à prévenir une agression chinoise. Etant donné que le Viet Nam avait demandé à participer aux travaux du Comité à titre d'observateur, il serait à même de tirer profit du débat et de mieux comprendre la nécessité de respecter la Charte.

19/ Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Cmd. 6198 (Londres, H.M. Stationary Office, 1975).

48. Pour ce qui était de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique, il s'agissait d'un acte flagrant d'agression, comme cela avait été amplement prouvé au Conseil de sécurité et lors de la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Sur la demande d'un gouvernement qui n'existait pas encore, les troupes soviétiques avaient envahi l'Afghanistan et occupé ses villes et condamné un peuple traditionnellement courageux et indépendant à l'expérience douloureuse du recours à la force dans les relations internationales. Le principe du non-recours à la force était moins respecté par l'Union soviétique et par les Etats qui prétendaient être inspirés par sa doctrine que par les pays dits capitalistes. Si les Etats en question considéraient que la Charte ne suffisait pas, ils devraient conclure un nouveau traité entre eux. Le Gouvernement belge, pour sa part, n'était pas disposé à être partie à une mascarade et refusait d'entendre mentionner et à fortiori de discuter le projet soviétique, dont l'examen devrait être ajourné. Si le Comité, qui n'avait pas pu faire de progrès notables lors de ses deux sessions précédentes, était disposé à reporter son attention sur les deux autres propositions dont il était saisi, il pourrait peut-être être maintenu. Autrement, son mandat pourrait être confié à d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies.

49. Le troisième orateur à la 38ème séance, le représentant du Maroc, a regretté que quelques délégations demeurent sceptiques quant à l'utilité du Comité spécial et quant à l'opportunité d'un instrument juridique qui renforcerait l'efficacité du principe du non-recours à la force, certaines de ces délégations soutenant même qu'un tel instrument serait superflu et pourrait affaiblir la Charte.

50. L'instrument proposé ne devrait pas simplement réaffirmer les dispositions pertinentes de la Charte : il devrait développer et définir en termes clairs le principe à l'examen et compléter les instruments existants en s'en inspirant. A cet égard, le représentant du Maroc a tenu à faire observer que le projet soviétique n'était ni exclusif, ni exhaustif, et que le Comité était saisi d'autres documents de travail qui pouvaient être modifiés ou acceptés en partie. Tout nouvel instrument international relatif au non-recours à la force dans les relations internationales devrait contenir une dénonciation claire de l'intervention directe ou indirecte contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des Etats. A cet égard, le représentant du Maroc s'est référé à la définition de l'agression, qui énumérait parmi les faits d'agression "l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action", reconnaissant ainsi que lorsque la subversion atteint certaines proportions et révèle la complicité flagrante d'un Etat, elle peut être qualifiée d'acte d'agression et ainsi faire naître le droit de légitime défense. La délégation marocaine était d'avis que le projet de traité devrait consacrer le droit de légitime défense individuelle et collective reconnu à l'Article 51 de la Charte. Il faudrait également tenir compte des tentatives de subversion visant à destabiliser des pays ou des régions tout entières et à mettre sur pied des systèmes hégémonistes. En outre, des armes économiques comme le protectionnisme commercial ou des boycottages pouvaient, à l'heure actuelle, être infiniment plus cruelles et plus dévastatrices que des activités militaires, et il fallait par conséquent inclure une dimension de développement dans le concept du non-recours à la force. Il fallait également garder présent à l'esprit le lien étroit qui existait entre la question de l'efficacité du mécanisme international de règlement pacifique des différends et la question

du renforcement du principe du non-recours à la force. En outre, le Maroc, qui s'était engagé à régler ses différends par les moyens pacifiques énumérés à l'Article 33 de la Charte, estimait nécessaire que le traité proposé fasse la place qu'elle méritait à la série de procédures offertes aux Etats à cet égard en vertu de la Charte.

51. Toute initiative visant à sauvegarder la paix et la sécurité internationales ne pouvait que présenter de l'intérêt pour le Gouvernement marocain, particulièrement compte tenu de la réapparition de la guerre froide, de la course aux armements, des desseins hégémonistes de pays grands et petits, de l'intervention flagrante dans les affaires internes des Etats et de la subversion directe et indirecte. La forme juridique du futur instrument était une question d'importance secondaire; ce qui était décisif, c'était la volonté politique des Etats de l'appliquer de bonne foi. Si le renforcement du principe du non-recours à la force devait se concrétiser dans un instrument juridique solennel acceptable pour tous les pays, il devait d'abord se traduire dans la vie internationale par une action politique résolument et clairement orientée vers le même objectif.

52. Le nouvel instrument proposé devrait porter essentiellement sur le renforcement de la règle générale de l'interdiction du recours à la force sous toutes ses formes, sur le raffermissement des institutions internationales universelles et régionales afin d'assurer l'application de la règle et sur la consolidation des moyens pacifiques de règlement des différends.

53. Le quatrième orateur à la 38ème séance, le représentant du Chili, a souligné l'importance de la tâche que devait accomplir le Comité. Certes, la communauté internationale disposait déjà de nombreux instruments internationaux pleinement en vigueur consacrant le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, comme la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats américains 20/, le Pacte de la Ligue des Etats arabes 21/, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine 22/, le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) 23/, le Traité américain d'assistance réciproque (Traité de Rio) 24/, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la définition de l'agression, mais la situation internationale faisait apparaître une réalité différente. Comment pouvait-on décrire la situation en Afghanistan si ce n'était comme un recours à la force dans les relations internationales? Ce fait avait été démontré amplement lors des réunions du Conseil de sécurité et pendant la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. La tâche du Comité consistait à trouver le moyen le plus efficace d'éviter la répétition de pareils actes, qui mettaient en danger la paix internationale. Cependant, le Comité se trouvait devant un paradoxe, à savoir que l'Etat qui avait encouragé la création du Comité et qui oeuvrait pour l'adoption

20/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119, No 1609, p. 50.

21/ Ibid., vol. 70, No 241, p. 248.

22/ Ibid., vol. 479, No 6947, p. 72.

23/ Ibid., vol. 30, No 449, p. 84.

24/ Ibid., vol. 21, No 324, p. 93.

d'un traité mondial relatif au non-recours à la force était coutumier du recours à la force dans les relations internationales. Comment, en pareilles circonstances, croire en ses bonnes intentions ou prendre au sérieux ses propositions? Le Président de l'Union soviétique, M. Brejnev, avait déclaré ce qui suit : "Ne pas être intervenu aurait signifié d'abandonner l'Afghanistan à la merci de l'impérialisme et permettre aux forces de l'agression de répéter ce qu'elles avaient réussi à faire, par exemple, au Chili". Cette situation est parfaitement claire : exactement la même chose se serait produite au Chili qu'en Afghanistan.

54. Le Chili doutait par conséquent de l'efficacité du Comité spécial. Néanmoins, il était vrai aussi que la grande majorité des membres de la communauté internationale croyaient au principe du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends, les respectaient et avaient le droit inaliénable d'exiger qu'ils soient fidèlement observés et de surveiller leur application. Le Chili était par conséquent favorable à toute initiative sérieuse et responsable visant à développer les principes des Nations Unies consacrés dans sa Charte concernant le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends.

55. Le cinquième orateur à la 38ème séance, le représentant de la Roumanie, a déclaré que son pays attachait une importance spéciale à une stricte observation par tous les Etats des principes fondamentaux régissant les relations entre les Etats, particulièrement les principes du respect de l'indépendance et de la souveraineté nationale, l'égalité des droits, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'inadmissibilité du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique de tous les différends internationaux. Ces principes découlaient de certaines exigences objectives de la coexistence pacifique des peuples et seule une stricte observation de ces principes pouvait promouvoir des relations amicales entre les pays et une coopération internationale solide.

56. L'interdiction du recours à la force était incontestablement un principe clef des relations internationales contemporaines non seulement parce qu'il était consacré dans la Charte et dans d'autres importants instruments politico-juridiques, mais également parce qu'un respect authentique de ce principe était devenu une condition sine qua non de la sécurité et du progrès de tous les pays et de la survie de la civilisation humaine. Ce principe était une norme péremptoire du droit international, ce qui signifiait qu'aucun Etat n'avait le droit, en quelque circonstance que ce soit, de recourir à la force afin de régler un différend, la seule exception - exception nettement circonscrite - étant l'exercice du droit de légitime défense. Le fait que ce principe était transgressé était une raison supplémentaire de faire tout ce qui était possible pour en assurer le respect scrupuleux par tous les Etats sans exception.

57. Le simple énoncé du principe, pour important qu'il fût, ne suffisait pas. Les changements considérables qui étaient intervenus dans la vie internationale et qui avaient influencé le développement de certains principes du droit international - comme en témoignaient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la définition de l'agression et l'Acte final d'Helsinki - justifiaient une définition plus précise de ces principes, dont le caractère général même pouvait conduire à des interprétations différentes ou même divergentes et de ce fait être une source de conflits et de tensions. Manifestement, il ne suffisait pas de concrétiser et de développer le principe du non-recours à la force; la bonne foi requise et la volonté politique de le respecter devaient également être présentes.

58. Il était difficile d'ignorer la détérioration de la situation internationale, qui était due à l'intensification des tendances à rediviser le monde en sphères d'influence, à la politique de force et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que l'accumulation de conflits non résolus. A un moment où l'objectif principal de la vie politique internationale était de défendre la paix et l'indépendance des peuples et de sauvegarder la détente, il était particulièrement nécessaire d'assurer le respect scrupuleux de l'indépendance de chaque pays, la non-ingérence dans les affaires des Etats et le droit des peuples de réaliser et de consolider leur indépendance nationale et de mener à bien les transformations politiques et sociales qu'ils souhaitaient. Loin de se soustraire à ses responsabilités, par conséquent, le Comité ne devrait négliger aucun effort pour assurer l'élimination complète du recours à la force dans les relations internationales et le règlement de tous les différends par des moyens pacifiques, par voie de négociations.

59. A cet égard, le représentant de la Roumanie a rappelé que son pays avait proposé l'élaboration, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un traité général relatif au règlement pacifique des différends ainsi qu'un code universel de conduite qui énoncerait les droits et obligations fondamentaux des Etats. La Roumanie était également favorable à l'élaboration d'un instrument international relatif à l'inadmissibilité du recours à la menace ou à l'emploi de la force et était d'avis qu'un traité relatif au non-recours à la force devrait contenir une claire interdiction tant du recours à la force armée que des formes indirectes de coercition, d'ingérence et d'intimidation.

60. Le traité devrait également prévoir que le principe du non-recours à la force était absolu et irrévocable et que le recours à la force n'était autorisé que dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle et collective, conformément aux dispositions de la Charte; les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Etats ne devaient par conséquent contenir aucune disposition s'écartant de ce principe ni autoriser le recours à la force dans les relations internationales hors du cadre posé par la Charte. Le traité devrait également contenir les éléments principaux ci-après :

- a) Une définition claire et sans équivoque de l'obligation des Etats de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
- b) Une disposition selon laquelle aucune considération d'ordre politique, militaire ou de toute autre nature ne pouvait justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat;
- c) L'obligation de tous les Etats de résoudre leurs différends par des moyens exclusivement pacifiques;
- d) Un engagement, de la part de tous les Etats contractants, de ne recourir en aucun cas et en aucune circonstance à la menace ou à l'emploi de la force, de ne pas intervenir sous quelque forme que ce soit dans les affaires intérieures d'autres Etats; aucun argument ni aucun motif ne pouvait justifier l'immixtion et l'intervention étrangères contre des Etats souverains et indépendants, un appui armé accordé à des groupes qui s'élevaient contre leur propre gouvernement en agissant par la force pour le renversement des organes nationaux légalement constitués et reconnus comme tels sur le plan international;
- e) La non-reconnaissance, sur le plan international, d'une acquisition territoriale ou d'avantages spéciaux résultant d'actes de force dirigés

contre l'unité et l'intégrité territoriale d'un Etat et de menaces ou de pressions politiques, économiques et culturelles;

- f) Une liste, ayant un caractère non limitatif, des éléments matériels constituant un recours à la menace ou à l'emploi de la force interdit par le traité : l'occupation par la force de territoires étrangers; des actes dirigés contre l'unité et l'intégrité territoriale d'un Etat; l'emploi de tout type d'armes contre le territoire d'un Etat ou des attaques par des forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat; la propagande de guerre;
- g) Le droit de tout Etat à l'exercice du droit de légitime défense individuelle et collective contre l'agression armée et le droit des peuples qui se trouvent encore sous la domination coloniale ou l'occupation étrangère de recourir à la lutte armée pour obtenir leur libération nationale, y compris de demander et de recevoir une assistance;
- h) L'obligation des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas les employer ou de menacer de les employer ou de recourir à toute utilisation de la force contre des Etats non dotés de telles armes; les Etats dotés d'armes nucléaires devaient s'engager à ne pas utiliser ces armes les uns contre les autres;
- i) L'obligation pour tous les Etats de continuer à déployer des efforts pour adopter des mesures concrètes et efficaces de désarmement, et de désarmement nucléaire en particulier.

61. La délégation roumaine, tout en reconnaissant le lien étroit qui existait entre le principe du non-recours à la force et le principe du règlement pacifique des différends, a estimé que chaque principe avait ses caractéristiques propres, qui expliquaient la présence, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, d'une question distincte relative au règlement pacifique des différends. Cette question, qui avait été inscrite à l'ordre du jour sur l'initiative de la Roumanie, serait examinée à la prochaine session conformément à la résolution 34/102, dans laquelle l'Assemblée générale avait, entre autres, invité instamment tous les Etats à coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur ce sujet. La question avait également été étudiée de façon détaillée lors de la récente session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, au cours de laquelle avait été élaboré un projet 25/. La délégation roumaine estimait que l'adoption d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends pourrait renforcer l'efficacité de l'interdiction du recours à la force. A son avis, le principe du règlement pacifique des différends devrait être codifié et développé dans un instrument distinct contenant des dispositions détaillées relatives aux procédures et aux méthodes d'application de ces obligations générales.

62. Le sixième orateur à la 38ème séance, le représentant de la Bulgarie, a dit que sa délégation n'avait pas l'intention de participer à un débat général car

25/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33).

elle avait présumé qu'il n'y en aurait pas étant donné que toutes les délégations avaient eu amplement l'occasion d'exprimer leurs positions de principe sur la question à l'examen. Compte tenu du fait, cependant, que certains nouveaux membres s'étaient joints au Comité, la délégation bulgare pensait qu'il n'était que juste de leur donner l'occasion d'exprimer leurs vues sur la question dont le Comité était saisi. C'était pour ces motifs que sa délégation avait consenti à ce qu'il y eût un échange de vues général.

63. Le représentant de la Bulgarie a rappelé qu'à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, la majorité écrasante des délégations avaient exprimé l'avis que la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force était opportun et approprié et représentait un effort substantiel et extrêmement important visant à promouvoir la paix et la sécurité dans les relations entre tous les Etats. La discussion qui avait eu lieu pendant la session de 1979 avait prouvé une fois de plus qu'il s'agissait d'une question que les Etats Membres considéraient comme revêtant une importance primordiale. Par sa résolution 34/13, l'Assemblée avait instamment demandé au Comité de mener sa tâche à bien à une date aussi rapprochée que possible. La délégation bulgare regrettait qu'un membre permanent du Conseil de sécurité eût décidé de ne pas participer aux travaux du Comité, montrant ainsi sa méconnaissance totale de la nécessité urgente de mener à bien dès que possible la tâche qui avait été confiée au Comité.

64. La délégation bulgare approuvait et appuyait le projet soviétique de traité mondial concernant le non-recours à la force dans les relations internationales. Le principe du non-recours à la force était l'une des pierres angulaires de la politique étrangère de la Bulgarie, qui avait toujours déployé des efforts inlassables pour promouvoir le respect et l'observation de ce principe. Regrettablement, cependant, en raison des politiques poursuivies par les forces impérialistes, militaristes et hégémonistes, la stricte observation de ce principe fondamental de la Charte était loin d'être assurée. C'est pourquoi la délégation bulgare avait toujours exprimé l'avis que des garanties supplémentaires devaient être formulées dans ce domaine.

65. S'agissant du mandat du Comité, la délégation bulgare considérait que le projet de traité présenté par l'Union soviétique facilitait grandement sa tâche et était une base solide pour ses travaux futurs. Elle a rappelé que le Groupe de travail avait commencé d'examiner les différents articles du projet soviétique. Des observations pertinentes avaient été faites sur le fond du texte proposé ainsi que sur la façon de l'améliorer. On avait cependant entendu en même temps certains commentaires et certaines observations qui ne dissimulaient guère une optique à priori négative à propos de l'idée même de la réaffirmation de ce principe. Les motifs qui étaient derrière ces objections artificielles et arbitraires à l'encontre de l'idée de la conclusion d'un traité mondial sur le sujet n'avaient rien à voir avec une approche juste et équitable de la question à l'examen. La logique des auteurs de ces observations était à la fois étrange et inacceptable pour la délégation bulgare car elles étaient fondées sur la prémisse erronée selon laquelle rien ne pouvait être fait pour assurer l'efficacité du principe du non-recours à la force, si ce n'était pas des moyens et des méthodes prescrits par d'autres principes et par d'autres normes du droit international. Si la délégation bulgare était la dernière à nier l'interrelation qui existait entre les principes du droit international contemporain, elle souhaitait cependant appeler l'attention du Comité sur le fait que cette interrelation ne devait pas être interprétée de façon à ne pas pouvoir accroître l'efficacité de l'un des principes du droit

international par des moyens et des méthodes spécifiques inhérents à ce principe particulier. Toute autre interprétation représenterait un obstacle sérieux au processus de développement progressif et de codification du droit international et à la consolidation des fondations mêmes du droit international contemporain et de l'ordre juridique international.

66. En appuyant le projet soviétique, la délégation bulgare tenait compte du fait qu'il était fondé sur la reconnaissance de l'interrelation susmentionnée. Il était évident que la conclusion d'un traité mondial favoriserait encore plus les relations du principe du non-recours à la force, ne serait-ce que pour la simple raison que les normes conventionnelles précisant les droits et obligations respectives des Etats faciliteraient le processus d'interprétation et d'application du principe en question.

67. Le moment était venu de traduire les paroles par des actes et de commencer à formuler le texte du futur document. A cet égard, plusieurs idées, propositions et suggestions pertinentes avaient été exprimées de façon officielle et officieuse par un certain nombre de délégations. La méthode suivie par le Comité devait être constructive et souple. Par exemple, on ne pouvait pas ignorer l'intérêt de la proposition tendant à ce que le Groupe de travail prit comme base de travail la partie pertinente de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Enfin, la délégation bulgare jugeait qu'il importait au plus haut point que le Groupe de travail du Comité reprît activement ses travaux dès que possible.

68. Le septième orateur à la 38ème séance, le représentant du Bénin, a dit que l'initiative qui faisait l'objet du mandat du Comité avait dès le début été accueillie avec enthousiasme tant au Comité lui-même qu'au sein du Groupe de travail. Certaines délégations s'étaient toutefois livrées à des analyses dépourvues de tout caractère objectif, où les contre-vérités servaient de base à une propagande politique. La vérité était selon lui que les grandes forces en lutte dans le monde étaient restées sur leurs positions et que les manifestations ponctuelles de cet antagonisme qui avaient été notées ici et là étaient des épiphénomènes dont les pays en développement faisaient les frais. Les représentants de ces pays n'avaient cessé de manifester leur appui à l'élaboration d'un instrument juridique visant à interdire l'emploi de la force dans les relations internationales, car c'était surtout eux qui profiteraient des avantages politiques d'une telle entreprise : en effet, si le monde avait évité le fléau d'une troisième guerre mondiale, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine avaient au cours des dernières années été le théâtre d'une foule d'agressions sectorielles et d'actes d'intervention, et il était donc normal que les peuples de ces régions victimes de la surexploitation capitaliste et de l'oppression raciste et impérialiste fussent spécialement soucieux de voir renforcer la Charte pour protéger leur liberté et leur souveraineté. Le Bénin, pour sa part, avait été victime le 16 janvier 1977 d'une agression de mercenaires venus d'Europe qui avaient vainement tenté de renverser le régime établi pour installer des fantoches à sa place. L'existence du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte n'avait pas empêché les Etats de l'hémisphère nord qui avaient été mêlés à ce triste événement de tolérer, nonobstant leur adhésion à la Charte, le recrutement et l'entraînement de mercenaires ayant pour mission de destabiliser un régime populaire. Ces mêmes puissances avaient contribué au recrutement de mercenaires pour empêcher l'Afrique de se libérer, comme en témoignait l'exemple du Zimbabwe.

69. Les pays de l'hémisphère sud étaient victimes d'une agression économique éhontée : n'ayant pas de technologie, ils étaient surexploités et avaient donc tout à gagner à l'élaboration d'un traité qui les protégerait contre la rapacité d'exploiteurs sans scrupules. Loin d'avoir des effets néfastes, comme le prétendaient ses détracteurs en faisant preuve d'un subjectivisme caractéristique, l'instrument proposé aiderait les peuples à se libérer dans un contexte difficile où le plus fort imposait sa loi au plus faible. L'enjeu n'était pas autre chose que le sort des peuples d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine, qui représentaient 70 p. 100 de l'humanité. Les peuples sans défense qui ne recherchaient que l'égalité et la justice étaient résolus à combattre l'impérialisme international et toutes les formes d'agression raciste et de domination et, pour ce faire, à s'allier aux forces luttant pour des causes justes. L'initiative soviétique était plus actuelle que jamais : sans doute n'était-elle pas le dernier mot sur la question, sans doute l'instrument proposé devrait-il être complété, notamment par l'insertion de dispositions précises reconnaissant le droit des peuples à utiliser la force armée pour se libérer et leur droit à se doter du système politique et économique de leur choix, mais il n'était pas douteux que la réaction de l'écrasante majorité des Etats Membres était positive.

70. S'agissant des événements d'Afghanistan, la délégation du Bénin a souligné que ce qui était en jeu, c'était une révolution ennemie de l'impérialisme, qui avait mis en cause des intérêts importants et était de ce fait en butte à une action de sabotage. Le Bénin était hostile à toute intervention étrangère mais refusait de s'associer à une campagne qui baptisait intervention une opération ayant un but différent. Le représentant du Bénin a souligné en outre que nul ne parlait de l'agression dont avait été victime le Viet Nam ni de l'emploi de la force contre le peuple palestinien, ce qui prouvait que la moralité internationale était encore bien rudimentaire.

71. Le premier orateur à la 39ème séance, le représentant de la France, après avoir rappelé que sa délégation avait voté contre la résolution 34/13 parce qu'à son avis un éventuel traité mondial sur le non-recours à la force serait inutile et dangereux, a dit que puisque le principe du non-recours à la force était unanimement reconnu et juridiquement établi, le seul problème qui se posait au Comité était de déterminer les moyens susceptibles de mieux promouvoir son respect effectif. Le non-recours à la force était d'ores et déjà une obligation juridique s'imposant à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont la violation, notamment par des Etats qui prétendaient oeuvrer en faveur de son universalisation, était inacceptable. A cet égard, la délégation française s'est référée à la note verbale des Etats-Unis distribuée sous la cote A/AC.193/L.10. Elle réaffirmait à son tour sa profonde préoccupation à l'égard de la crise qu'avait engendrée l'intervention militaire de l'Union soviétique en Afghanistan, intervention qui constituait une violation grave des principes qui régissaient les relations internationales, tels qu'ils étaient consacrés par la Charte des Nations Unies. La France estimait cette intervention inacceptable. Il convenait donc que l'Union soviétique, se conformant aux termes de la résolution adoptée le 15 janvier 1980 par l'Assemblée générale des Nations Unies à une écrasante majorité, retire au plus tôt ses troupes d'Afghanistan.

72. Il ne pouvait y avoir aucune ambiguïté sur la portée considérable et la force contraignante du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, disposition dont rien n'était jusqu'à présent venu altérer la valeur. Puisqu'un instrument juridique à portée obligatoire interdisant sans échappatoire le recours à la force existait

et que par surcroît cet instrument, le plus universel et le plus élevé dans la hiérarchie du droit, établissait les mécanismes permettant d'assurer le respect de l'interdiction, il n'y avait pas lieu de le compléter ni de le modifier, mais de déterminer quelle action pouvait être entreprise pour que les Etats s'y conforment plus pleinement.

73. Il n'y avait pas lieu de perdre du temps en des arguties de procédure tout à fait vaines puisqu'il était clair que le mandat du Comité, comme celui des deux années précédentes, était de réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Quatre voies étaient ouvertes au Comité, à savoir la rédaction d'un traité mondial interdisant le recours à la force, l'élaboration d'un projet de déclaration ou de résolution sur ce même thème, l'analyse des raisons pour lesquelles le principe du non-recours à la force n'avait pas été respecté, notamment dans un passé récent, et enfin l'étude du problème du règlement pacifique des différends internationaux en vue de déterminer si l'inadaptation des mécanismes existant dans ce domaine contraignait les Etats à tenter de régler leurs différends par la force.

74. De l'avis de la délégation française, un nouvel instrument interdisant le recours à la force ne serait pas de nature à renforcer l'autorité et l'efficacité du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 puisqu'il n'aurait ni la portée politique solennelle de la Charte, instrument universel et obligatoire, ni, en vertu de l'Article 103, sa position juridique dans la hiérarchie des normes du droit international. En outre, il ne serait sans doute pas ratifié par la totalité des Membres de l'ONU, ce qui limiterait sa portée et sèmerait la confusion dans les relations entre Etats Membres parties ou non au traité. Chose plus grave, la réitération du principe du non-recours à la force aurait le très grave inconvénient d'affaiblir la Charte : en effet, la répétition du principe dans sa formulation actuelle pourrait donner à penser que la portée juridique de la disposition en cause avait diminué et jetterait le discrédit sur l'ensemble de la Charte. Quant à reformuler un principe de la Charte, en y ajoutant ou en retranchant quelque chose, ce serait déroger au mode de révision prévu par la Charte elle-même, et ce du reste sans aucun résultat juridique, compte tenu des termes de l'Article 103.

75. Par surcroît, ne réaffirmer que l'un des principes de la Charte sans faire allusion aux mécanismes de sécurité collective, au règlement pacifique des différends, à la légitime défense, etc., détruirait l'équilibre établi entre ces différents éléments; en revanche, les réaffirmer tous conduirait à rédiger une nouvelle charte dépourvue de l'universalité et de la solennité nécessaires.

76. La délégation soviétique invoquait, à l'appui de sa proposition, que les dispositions de la Charte étaient susceptibles d'être développées sur la base de l'Article 13. Il était vrai qu'il existait, notamment dans le domaine des droits de l'homme, des exemples de conventions développant des dispositions de la Charte, mais il ne paraissait pas possible de développer conventionnellement l'Article 2, paragraphe 4, sans porter atteinte à l'équilibre fondamental établi en la matière par la Charte. En effet, le principe du non-recours à la force, outre qu'il était lié au principe du règlement pacifique des différends et au droit de légitime défense, s'inscrivait dans le cadre du système de maintien de la paix établi par la Charte tant dans ses Articles 11 et 12, qui déterminaient les possibilités d'action de l'Assemblée générale en la matière, qu'au Chapitre VII, qui fixait les responsabilités propres du Conseil de sécurité. Il y aurait grand danger à risquer de restreindre les pouvoirs discrétionnaires conférés au Conseil

de sécurité par l'Article 39 de la Charte, et c'était pour ce motif que des textes d'une importance politique aussi considérable que la définition de l'agression n'avaient reçu que valeur de recommandation.

77. La délégation française voyait deux autres inconvénients à la méthode proposée par l'Union soviétique : d'une part, les formulations générales, telles que celles qui figuraient dans la Charte, étaient toujours préférables à celles qui répondaient aux préoccupations particulières du moment, surtout étant donné le rythme auquel évoluaient les conditions de la vie internationale; le libellé de l'Article 2, paragraphe 4, avait l'avantage de traduire une obligation valable en tout temps, en tout lieu, en toutes circonstances et pour tous les Etats dans les conditions fixées par la Charte. D'autre part, un traité qui entrerait dans le détail du principe en cause n'aurait guère de chances d'être ratifié par l'ensemble des Etats, dès lors qu'il n'y aurait pas accord général sur les comportements pratiques à considérer comme relevant ou au contraire ne relevant pas de l'interdiction du recours à la force, et un traité prétendant préciser le contenu de l'obligation du non-recours à la force qui ne serait pas accepté par l'ensemble de la communauté mondiale jetterait le doute sur la valeur de principes généralement acceptés, tels que ceux qui figuraient dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Définition de l'agression ainsi que, chose plus grave encore, sur la valeur du paragraphe 4 de l'Article 2 lui-même.

78. La délégation française n'excluait pas - et c'était la deuxième des voies qui étaient ouvertes au Comité - qu'il fût possible de tenter de persuader les Etats de mieux mettre en oeuvre le principe du non-recours à la force, par exemple en rédigeant un projet de déclaration ou de résolution, encore qu'elle se demandait en quoi une résolution de l'Assemblée générale pourrait être plus convaincante pour certains Etats que la Charte elle-même. Pour sa part, elle donnait la préférence aux deux autres approches qu'elle avait mentionnées. La première consistait à essayer de déterminer les motifs pour lesquels les Etats avaient, dans certaines situations, recours à la force. A cette fin, il y aurait lieu d'examiner tels cas d'espèce où un différend s'était réglé sans recours à l'emploi de la force, et tels autres cas où au contraire la force avait été utilisée. Une telle analyse permettrait de déterminer le point à partir duquel le différend avait évolué vers une solution pacifique ou s'était au contraire envenimé, et quelles avaient été les raisons de l'évolution. La seconde approche était celle du règlement pacifique des différends. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux prévus au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte était le complément indispensable du principe du non-recours à la force. L'expérience acquise avant la deuxième guerre mondiale, avec les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Pacte de la Société des Nations, et plus particulièrement ses Articles 12 à 15, et le Pacte Briand-Kellog, avait montré que l'existence de mécanismes perfectionnés de règlement des différends n'était pas, en elle-même, une garantie suffisante de la préservation de la paix. En cette matière, l'essentiel était de ne pas méconnaître le principe de la souveraineté des Etats, reconnu par la Charte, et de renoncer à l'espoir chimérique d'obtenir des Etats qu'ils s'engagent par avance à recourir au règlement arbitral ou judiciaire pour l'ensemble de leurs différends. A cet égard, il convenait de rappeler que l'Article 33 de la Charte consacrait le principe du libre choix des moyens pacifiques de règlement des différends, qui était également rappelé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Les mécanismes généraux préconstitués, tels que la Cour internationale de Justice, étaient mal adaptés aux exigences du monde actuel, où les conflits étaient de plus en plus souvent soit techniques, soit politiques. Pour les premiers, la préférence devait être donnée au règlement "sur mesure" adapté à chaque type de différends grâce au recours à des arbitres idoines choisis cas par cas. Pour les seconds, les Etats, souverains, se refusaient évidemment à se soumettre à un gouvernement de juges internationaux et préféraient des arbitres choisis, là encore, cas par cas.

79. S'inspirant de ces considérations, la délégation française avait présenté au Comité de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 26/ les propositions suivantes :

- 1) Appliquer strictement la Charte, notamment son Article 33;
- 2) Prévoir un système de règlement obligatoire des différends par voie d'arbitrage dans toutes les conventions bilatérales et multilatérales;
- 3) Lorsqu'on avait eu volontairement recours à un mode de règlement des conflits de caractère obligatoire, se conformer à la décision rendue;
- 4) Recourir plus largement aux mécanismes régionaux prévus par l'Article 52 de la Charte;
- 5) Développer les méthodes de règlement ad hoc et spécialisées chaque fois que cela était possible : dans les accords bilatéraux d'une part et lorsque l'on pouvait déterminer une procédure précise d'autre part;
- 6) Etablir une liste des autorités qui accepteraient de désigner, le jour venu et cas par cas, les présidents des tribunaux arbitraux, étant entendu que les premiers arbitres seraient choisis par les Etats parties au différend en cause;
- 7) Etablir un Manuel pratique de l'Organisation des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends internationaux.

80. Enfin, les mesures visant à prévenir le recours à la force devaient s'étendre au secteur du désarmement, où le Gouvernement français avait présenté différentes propositions apportant des éléments concrets en vue de la réalisation du droit à la sécurité dont devaient bénéficier tous les Etats.

81. En terminant, la délégation française a souligné que le Comité avait devant lui, outre le document de travail des cinq Etats (A/AC.193/WG/R.1) 27/ et la proposition conjointe faite à la fin de la deuxième session du Comité par les délégations de l'Egypte et du Mexique, une suggestion faite à l'Assemblée générale par la délégation du Brésil, et visant à analyser les principes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies en tenant

26/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 33 (A/33/33), p. 12.

27/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), par. 129.

compte de leur interdépendance (voir A/C.6/34/SR.18, par. 44). Le Comité devrait toutefois commencer par se demander pour quelles raisons le principe consacré solennellement par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte n'était pas respecté par les Etats.

82. Le deuxième orateur à la 39ème séance, le représentant du Népal, a dit que sa délégation regrettait que les Etats-Unis fussent, cette année, absents du Comité. Tant le non-recours à la force que le règlement pacifique des différends avaient été reconnus comme étant des principes fondamentaux des relations entre les Etats dans la Charte des Nations Unies et avaient été réaffirmés en tant que tels dans différentes résolutions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale attendait du Comité qu'il parvînt par consensus à certaines propositions concrètes allant au-delà d'une simple réaffirmation des principes fondamentaux et ayant également un caractère concret.

83. La délégation du Népal s'est référée à la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, dans laquelle il était dit que "le traité proposé devrait réaffirmer le droit des Etats à se défendre et à recourir à la force pour libérer leurs territoires occupés, ainsi que le droit des peuples soumis à une domination étrangère et coloniale de lutter pour l'autodétermination, contre le colonialisme et l'apartheid" (A/34/542, p. 69).

84. La délégation népalaise a regretté qu'en dépit des obligations qui incombaient aux Etats aux termes de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, il y ait eu des cas de violations ouvertes de l'intégrité territoriale des Etats. Les événements récents en Afghanistan étaient alarmants. Ils avaient suscité maintes questions concernant les relations entre les Etats et avaient même mis en question la survie des pays petits et faibles, et ce malgré l'existence des principes de non-ingérence consacrés dans la Charte. Ces événements mettaient encore plus en relief la nécessité d'accroître l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. L'accomplissement du mandat du Comité dépendait de la volonté, de la part de tous ses membres, de parvenir à un consensus pour la réalisation d'un objectif commun. Toute conclusion à laquelle parviendrait le Comité devait être suffisamment générale de façon à bénéficier du soutien de tous. La délégation du Népal était favorable à la création d'un groupe de travail.

85. Le troisième orateur à la 39ème séance, le représentant de l'Italie, a déclaré que sa délégation avait, dès le début, essayé d'empêcher que le Comité ne passe à l'élaboration d'un traité sans examiner la question de savoir si tel était en fait le meilleur moyen d'amener les Etats à observer le principe du non-recours à la force. C'est pourquoi elle avait décidé de se porter coauteur du document de travail reproduit dans le dernier rapport du Comité spécial 28/, dont le but était d'appeler l'attention des membres du Comité sur la nécessité d'examiner en premier lieu les facteurs qui, au cours des 35 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, avaient conduit tant d'Etats à recourir à la force et, ensuite, à examiner point par point et en les comparant les principales questions relatives au non-recours à la force et au règlement pacifique des différends.

28/ Ibid.

86. Quelques événements extrêmement graves s'étaient produits sur la scène internationale qui montraient à quel point il serait illusoire de penser qu'un traité du genre de celui que proposait l'Union soviétique pourrait réussir de décourager les Etats de recourir à la force. En fait, l'auteur même de ce projet avait lui-même recouru à la force, et sous sa forme la plus grave : celle d'une intervention armée à l'intérieur du territoire d'un pays non aligné. Par ses actes, l'Union soviétique avait sévèrement compromis la crédibilité des propositions qu'elle avait présentées au Comité. En outre, elle avait gravement sapé la confiance qui est à la base de la politique de détente, concept qui était indivisible et global et qui par conséquent exigeait de la part des pays qui avaient une responsabilité particulière pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'ils fassent preuve d'une modération particulière. Le représentant de l'Italie a alors cité un passage de la Déclaration commune des neuf membres de la Communauté européenne lors de la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale :

"... ce qui est en jeu ici, c'est non seulement l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan, mais les principes mêmes sur lesquels la communauté internationale cherche depuis des années à diriger un système de relations internationales fondé sur l'égalité des Etats petits et grands et sur le respect du règne du droit. Si la convenance politique doit prévaloir et l'invasion armée d'un petit pays par une grande puissance être approuvée ou tolérée, on risque fort que le règne du droit se trouve progressivement érodé et remplacé par le règne de la force 29/."

87. Eu égard aux circonstances, la tâche du Comité était devenue extrêmement délicate et importante cette année. Le devoir précis du Comité était tout d'abord de faire appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment strictement aux principes du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends, en invitant les Etats qui les avaient violés à remplir les conditions nécessaires au rétablissement du règne du droit et du climat de confiance sur lequel reposaient la paix, la sécurité et la stabilité internationales.

88. Bien que le représentant de l'Italie ne fût pas, en principe, contre l'idée selon laquelle la Charte des Nations Unies pourrait être adaptée dans les cas où ses dispositions s'étaient manifestement révélées dépassées, les principes fondamentaux de la Charte devaient demeurer intacts, et l'on se trouvait devant une situation où le Comité spécial devait être mis en garde contre le danger de produire des changements qui pourraient se révéler néfastes. Il était aussi extrêmement risqué de vouloir extraire l'un ou l'autre des principes des Nations Unies énumérés à l'Article 2 de la Charte étant donné qu'ils étaient tous interdépendants. La délégation italienne était favorable à une optique d'ensemble qui consisterait notamment à examiner la question du renforcement du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats.

89. La meilleure façon de répondre à la préoccupation des pays non alignés et à leur souci de rechercher de nouvelles garanties juridiques à leur sécurité et à leur stabilité dans les circonstances actuelles était non pas d'adopter un nouveau traité réaffirmant les obligations existantes mais plutôt de mettre en relief la

29/ Ibid., sixième session extraordinaire d'urgence, séances plénières, 2ème séance plénière, p. 13-15.

nécessité d'appliquer intégralement les dispositions du Chapitre VII de la Charte et de développer le système de règlement pacifique des différends prévu au Chapitre VI.

90. La question se posait également de savoir comment éviter que les travaux du Comité ne fassent double emploi avec ceux qui étaient réalisés dans ce même domaine dans d'autres instances. Le Comité devrait redéfinir soigneusement son mandat et ses méthodes de travail. Etant donné que d'autres instances examinaient de nombreuses questions qui étaient directement liées au non-recours à la force - en particulier au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation - il pourrait être utile de faire une pause dans la session et d'attendre les résultats de ses travaux afin d'obtenir des idées et des solutions nouvelles qui seraient utiles pour procéder à un examen d'ensemble du problème du non-recours à la force.

91. Le quatrième orateur à la 39^{ème} séance, le représentant du Japon, a rappelé que, lorsqu'un nouvel alinéa avait été ajouté à la résolution 34/13, 14 délégations, dont la sienne, avaient dû voter contre la résolution. Le nouvel élément introduit au préambule avait compromis l'équilibre délicat du paragraphe 2 du dispositif de la résolution. En outre, un nouveau facteur avait été ajouté à l'ensemble de la question du non-recours à la force dans les relations internationales, à savoir le fait qu'une nette violation avait été commise contre le principe du non-recours à la force par l'auteur même du projet d'un traité mondial relatif à ce principe et qu'aucune solution internationale n'avait encore été trouvée. Il existait une nécessité authentique de réexaminer l'ensemble de la question, et notamment de se demander s'il était nécessaire et utile de poursuivre les travaux du Comité lui-même afin de définir à nouveau les problèmes en jeu.

92. La délégation japonaise était d'avis que le projet de traité tel qu'il avait été proposé par l'Union soviétique - pour ce qui était tant de son contenu que de ses effets juridiques - devait être examiné avec la plus grande attention. Le principe du non-recours à la force ne pouvait pas être appliqué efficacement par une simple répétition de ces principes dans des traités internationaux : il fallait plutôt adopter des mesures concrètes de désarmement, ce qui encouragerait un rétablissement de confiance mutuelle entre les Etats. En outre, la Charte des Nations Unies prévoyait déjà que les Etats devaient s'abstenir de recourir à la force dans les différends internationaux, et cette obligation était juridiquement contraignante pour tous les Etats Membres. On pourrait se demander quelle serait l'utilité de conclure un traité répétant les engagements de non-recours à la force déjà contenus dans la Charte des Nations Unies. D'un autre côté, si le traité proposé devait prévoir des droits et des obligations différents de ceux contenus dans la Charte, on risquait d'affaiblir l'obligation de ne pas recourir à la force déjà contenue dans la Charte. En outre, si tous les Etats Membres ne devenaient pas parties au traité proposé, toute différence entre les obligations juridiques imposées par la Charte et par le traité proposé créerait un problème juridique complexe.

93. Par ailleurs, la communauté internationale avait été le témoin, ces derniers mois, d'une intervention militaire et d'une occupation d'un Etat islamique voisin non aligné par l'Etat même qui avait proposé le projet de traité mondial en question. L'action militaire de l'Union soviétique contre l'Afghanistan constituait une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte concernant le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures et l'intégrité

territoriale des Etats, et un défi à ces principes. La communauté internationale avait déjà montré qu'elle condamnait énergiquement l'intervention militaire soviétique lorsqu'elle avait adopté, par une majorité écrasante de 104 voix, la résolution sur cette question lors de la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tenue au début de l'année. Il était manifestement contradictoire pour l'auteur d'un projet de traité sur le non-recours à la force de recourir à des mesures qui sapaient le principe même du non-recours à la force.

94. La délégation japonaise doutait également beaucoup qu'il fût judicieux d'élaborer un traité sur le principe du non-recours à la force car cela isolerait ce principe de principes et de fonctions connexes des Nations Unies, comme le règlement pacifique des différends et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. En fait, l'interdiction du recours à la force et le principe du règlement pacifique des différends étaient intimement liés et étaient stipulés dans la Charte comme des principes indissociables. A cet égard, la délégation japonaise attachait une attention particulière aux fonctions d'établissement des faits de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ainsi que du Secrétaire général, et avait présenté des propositions concrètes sur cette question lors de la session que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation venait de tenir à Manille 30/.

95. L'étude de la question du règlement pacifique des différends et du raffermissement concomitant du rôle de l'Organisation des Nations Unies était conforme au mandat d'élaborer des recommandations que l'Assemblée générale avait conféré au Comité dans ses résolutions 32/150, 33/96 et 34/13. La délégation japonaise était d'avis que c'était sur cet aspect de son mandat que le Comité devrait faire porter son attention à la présente session. Elle se félicitait de ce que le Comité eût décidé d'étudier le document de travail que cinq membres européens avaient présenté à la dernière session et qui portait principalement sur la question du règlement pacifique des différends. Ce document de travail paraissait être une base utile de discussion.

96. Le cinquième orateur à la 39ème séance, le représentant du Brésil, a déclaré que dès que cette initiative avait été portée à l'attention de l'Assemblée générale, sa délégation avait douté qu'il fût nécessaire de rédiger un instrument pour accroître l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Il a maintenu qu'il serait peu judicieux de s'engager dans l'élaboration d'un traité mondial avant de procéder à une analyse approfondie des instruments internationaux existants qui consacraient le principe du non-recours à la force. Une telle analyse devrait être menée à bien après un large échange de vues sur les causes des recours à la menace ou à l'emploi de la force et de la violence. Le représentant du Brésil a également estimé qu'il faudrait s'efforcer de trouver ce qui manquait pour faire de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte une réalité dans les relations entre les Etats. Il a pensé que le Comité spécial devrait s'employer à déterminer si les principes et méthodes énoncés dans la Charte pourraient utilement être complétés, et comment.

97. Cette tâche devrait être entreprise si l'Assemblée générale décidait de renouveler le mandat du Comité. Il pourrait être utile d'examiner les rapports réciproques entre les divers principes consacrés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

30/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33), par. 61 à 75.

entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, tels qu'ils avaient été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV). Le Secrétariat pourrait établir une étude comparative qui prendrait en considération les instruments existants consacrant les différents principes sur le sujet. Cette étude pourrait alors servir au Groupe de travail lorsqu'il examinerait des propositions nouvelles, y compris le projet de traité établi par l'Union soviétique.

98. Le sixième orateur à la 39ème séance, le représentant du Sénégal, a souligné que le principe du non-recours à la force faisait l'objet de violations de plus en plus fréquentes et que les pays non alignés qui étaient les principales victimes des actes d'agression, de l'occupation militaire, et des rivalités des grandes puissances pour l'hégémonie mondiale ne pouvaient qu'accueillir favorablement l'initiative de l'Union soviétique visant à élaborer un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Le Sénégal, pour sa part, avait donné son appui de principe à l'idée d'élaborer un tel traité, en précisant les éléments à y faire figurer en vue de combler les sérieuses lacunes du projet soviétique.

99. A son avis, le Comité devait adopter une approche ouverte, non exclusive, tenant compte de toutes les propositions. Si en effet toutes les délégations étaient d'accord sur la nécessité de renforcer le principe de non-recours à la force, il existait des vues divergentes quant aux moyens d'atteindre cet objectif. Il fallait donc examiner de bonne foi, dans un esprit constructif, tous les avis possibles. Bien que les débats fussent jusqu'à présent restés stériles malgré l'importance et l'urgence de la question, la délégation du Sénégal gardait l'espoir de voir le Comité sortir de son impasse. Elle considérait la proposition de l'Egypte et du Mexique comme digne d'attention et voyait également dans l'idée d'élaborer un traité sur le non-recours à la force une contribution positive aux efforts visant à réaliser un monde débarassé de la guerre.

100. Cette idée ne pouvait toutefois être mise en oeuvre que si, entre autres conditions, les paroles étaient en harmonie avec les actes, en particulier parmi les grandes puissances : en effet, tant que les Etats militairement les plus puissants continueraient leurs politiques d'acquisition de sphères d'influence, d'intervention armée, d'agression et d'occupation du territoire des petits Etats, l'idée d'un traité de non-recours à la force efficace serait peu crédible. Les récents événements survenus en Afghanistan avaient inquiété la plupart des pays non alignés, car ils constituaient un exemple flagrant de mépris du droit des peuples de choisir librement leur système politique, économique et social. La délégation sénégalaise était d'avis que le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, conformément à la demande de l'Assemblée générale, serait une contribution concrète au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force. Elle réaffirmait son opposition à toute intervention, quelle qu'elle fût, dont le but était de priver des peuples de leur droit à l'autodétermination.

101. Le septième orateur à la 39ème séance, le représentant de l'Inde, a dit que son pays continuait de jouer un rôle positif et constructif dans la promotion de la paix mondiale et du renforcement de la sécurité internationale. L'Inde attachait une importance considérable au principe du non-recours à la force dans les relations internationales, dans lequel elle voyait une autre expression de la non-violence. C'est pour cette raison que la délégation indienne appuyait l'initiative soviétique visant à accroître l'efficacité du principe du non-recours à la force. Il convenait de rappeler que les pays non alignés avaient fait appel

à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force dans les relations internationales afin de créer un climat favorable à la paix et à la sécurité mondiales. Ces pays avaient été favorables à la création du Comité chargé de négocier un projet de traité et exprimaient l'espoir que ses travaux seraient menés à bien dans les délais les plus brefs possibles.

102. Le principe du non-recours à la force dans les relations internationales est un principe bien établi et universellement reconnu du droit international. Il était déjà devenu une norme péremptoire du droit international et avait été réaffirmé dans un grand nombre d'instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres organismes internationaux : la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée le 16 décembre 1970, la résolution 3314 (XXIX) contenant la définition de l'agression, ainsi que la résolution 2936 (XXVII) relative au non-recours à la force dans les relations internationales et à l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires. Néanmoins, en dépit du statut de ce principe en droit international, les Etats l'avaient violé de manière répétée en recourant à la force. L'emploi de la force dans les relations internationales engendrait la crainte, laquelle était à l'origine de la course aux armements, et en particulier de la course aux armements nucléaires. De l'avis de la délégation indienne, c'était dans cette perspective globale qu'il fallait envisager une initiative visant à accroître l'efficacité du principe en question. Les travaux du Comité avaient pour objet non seulement de réaffirmer et de réitérer le principe du non-recours à la force mais également d'assurer son application universelle et effective.

103. Le Comité était saisi de trois propositions principales. Un projet de traité mondial présenté par l'Union soviétique, un document de travail soumis par cinq Etats occidentaux et une proposition présentée par l'Egypte et le Mexique. La délégation indienne était favorable à la constitution d'un groupe de travail qui examinerait ces propositions.

104. Pour ce qui était plus précisément du projet de traité, la délégation indienne était d'avis que le concept de force ne devait pas être limité à la force militaire. Il devait comprendre tous les types de force, de coercition et de pression, qu'elles soient de caractère politique ou économique. Le traité devrait contenir une disposition expresse prévoyant qu'aucune acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force ne devait être reconnue comme légale, et interdisant l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires. Le traité devrait également reconnaître expressément comme licite l'emploi de la force par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid.

105. S'agissant de la proposition des cinq Etats, le représentant de l'Inde a relevé qu'elle portait principalement sur le règlement pacifique des différends. Sa délégation souhaitait se référer aux événements récents à cet égard. Premièrement, l'Assemblée générale avait adopté sa résolution 34/102 relative au règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats et avait invité les Etats Membres à exprimer leurs opinions, suggestions et propositions concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats. L'Assemblée avait décidé en outre d'inscrire une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats" à l'ordre du jour provisoire

de sa trente-cinquième session. Deuxièmement, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation avait établi, à sa dernière session, un projet de déclaration sur le règlement pacifique des différends 31/. A la lumière de ces considérations, la délégation indienne était d'avis que le Comité, pour éviter tout chevauchement d'efforts, devrait ajourner l'examen de la proposition des cinq Etats relative au règlement pacifique des différends jusqu'au moment où l'on saurait quel était le résultat final des travaux du Comité spécial susmentionné et de la Première Commission.

106. Pour ce qui était de la proposition de l'Egypte et du Mexique, la délégation indienne estimait qu'elle méritait d'être examinée attentivement par le Comité. Cependant, elle pensait qu'indépendamment de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le Comité spécial devait examiner certains éléments et certaines dispositions figurant dans d'autres documents et instruments comme le projet de traité soviétique, les résolutions de l'Assemblée générale contenant la définition de l'agression, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et les résolutions relatives à la non-intervention dans les affaires internes des Etats.

107. Le huitième orateur à la 39ème séance, le représentant de la Pologne, a déclaré que l'élaboration et la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales constituerait une nouvelle étape importante sur la voie de la mise en place d'une structure pacifique des relations mondiales et du développement progressif du droit international.

108. Le mandat du Comité consistait à renforcer le principe fondamental même sur lequel avaient été fondées les relations internationales. Etant donné que les débats qui avaient eu lieu au Comité avaient fait apparaître qu'une majorité écrasante de ses membres étaient favorables au traité, le Comité devrait, en premier lieu, faire porter ses efforts sur l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Le Comité ne pouvait et ne devait pas être une instance de délibérations sans rapport avec la question dont il était saisi. L'examen de questions ou de sujets sans rapport avec le mandat du Comité était, de l'avis de la délégation polonaise, contraire aux dispositions de la résolution 34/13 de l'Assemblée générale et visait à faire obstacle aux travaux du Comité. La délégation polonaise était d'avis que le Comité devrait aborder sans retard la discussion sérieuse et concrète et notamment examiner les différents articles du projet étant donné que la majorité écrasante des membres du Comité étaient favorables à l'élaboration d'un traité comme celui qui figurait dans le projet soumis par l'Union soviétique.

109. Les événements et, en particulier, les nombreux conflits armés qui s'étaient produits depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies démontraient et prouvaient qu'il était nécessaire et essentiel de renforcer le principe selon lequel, aux termes de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, les Etats avaient l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Il n'y avait aucune contradiction entre le traité proposé et le principe énoncé dans cette disposition de la Charte, bien au contraire. Le développement d'une norme juridique dans un traité international, qui avait été nécessairement présenté sous une forme

31/ Ibid., sect. II.B.

très brève et très laconique dans un document aussi fondamental que la Charte, serait pleinement conforme avec les principes de la codification et du développement progressif du droit international. Il n'était que logique pour les normes de droit de trouver leur source dans le droit coutumier, puis de trouver place dans des résolutions et des déclarations avant de faire l'objet d'accords bilatéraux et en définitive de revêtir la forme la plus élevée des obligations internationales par la conclusion d'un traité multilatéral. La conclusion d'un traité fondé sur le projet présenté par l'Union soviétique serait pleinement conforme à la Charte et à de nombreuses résolutions des Nations Unies, ainsi qu'au droit international contemporain. Elle renforcerait la Charte et l'autorité des Nations Unies. La codification et le développement progressif du principe énoncé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, confirmeraient et raffermiraient cette disposition du droit international et poseraient les bases juridiques nécessaires à sa stricte application. En outre, l'instrument proposé réaffirmerait le droit des Etats à la légitime défense individuelle et collective énoncé à l'Article 51 de la Charte ainsi que le droit inaliénable des peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination de lutter pour obtenir leur liberté et leur indépendance.

110. Etant un pays européen, la Pologne avait toujours pris une part active à toutes les initiatives servant les objectifs du renforcement de la paix et la sécurité internationales. La Pologne attachait par conséquent une importance considérable à l'article IV du projet de traité, dont le but essentiel était d'atténuer les menaces d'une guerre mondiale et de créer des conditions favorables à des progrès en matière de désarmement. La proposition concrète faite et l'initiative prise à l'échelon international par la Pologne étaient pleinement conformes aux principes et aux idées élevées contenus dans ledit article du projet de traité présenté par l'Union soviétique.

111. En février 1980, le parti ouvrier unifié de son pays avait adopté une résolution demandant la préservation de la paix, la cessation de la course aux armements et le maintien de la politique de détente. Cette résolution, dont le texte avait été distribué comme document officiel de l'Assemblée générale (A/35/116), soulignait qu'à une époque si décisive pour l'évolution ultérieure de l'ensemble de la situation internationale, il pouvait être plus nécessaire que jamais d'obtenir la coopération concertée de toutes les forces de paix et de réalisme de façon à protéger ce que la détente avait permis d'obtenir jusqu'à présent, de poursuivre cette politique et de la rendre irréversible. L'évolution de la situation internationale confirmait la conviction essentielle des Etats parties au Traité de Varsovie quant à la nécessité de consolider la sécurité et de renforcer la détente politique au moyen d'une détente militaire. Cette résolution insistait sur le fait que la réunion, à une date aussi rapprochée que possible, d'une conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe revêtirait une importance particulière aujourd'hui. Un accord à cet effet pourrait devenir un tournant dans la situation internationale. Il constituerait un stimulant qui donnerait un élan nouveau aux négociations en cours et créerait un climat propice à la solution des problèmes de désarmement en Europe. La Pologne était prête à accueillir une telle conférence dans la capitale du pays. La convocation de la Conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe constituerait un moyen important d'améliorer le climat international général. Elle favoriserait l'adoption de décisions visant à mettre un terme à la course aux armements sur le continent européen et aurait également une influence positive sur l'ensemble de la sécurité internationale. L'importance d'une telle initiative dépassait le cadre

régional. Le représentant de la Pologne a noté avec grande satisfaction que cette initiative avait rencontré le soutien d'un grand nombre de pays qui partageaient le souci de la Pologne de consolider la paix et de renforcer le processus de détente, processus qui avait apporté tant de bienfaits à tous les peuples du monde.

112. Le neuvième orateur à la 39ème séance, le représentant de la Finlande, a dit que son pays, qui poursuivait une politique de neutralité et s'en remettait surtout aux moyens politiques pour assurer sa sécurité, avait un intérêt fondamental à la création d'un acte mondial plus rationnel et plus pacifique qui exclurait le recours à la menace ou à l'emploi de la force comme instrument de politique nationale de tout pays, et avait toujours appuyé tous les efforts déployés à l'échelon international pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et pour promouvoir le règlement pacifique des différends conformément à la Charte.

113. Les mesures à prendre afin d'assurer un ordre mondial plus pacifique ne devaient pas porter simplement sur la prévention des conflits mais viser à l'élimination des causes sous-jacentes de ces conflits. Le meilleur moyen de parvenir à cette fin était de redoubler d'efforts pour développer et renforcer le règlement pacifique des différends. Dans cet esprit, la délégation finlandaise se félicitait de l'initiative qui avait été prise de conclure un instrument international concernant l'interdiction du recours à la force, instrument qui pourrait renouveler l'engagement des Etats d'observer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales conformément à la Charte.

114. Les événements récents avaient, une fois de plus, amplement prouvé la nécessité de faire tout ce qui était possible pour renforcer le respect du principe du non-recours à la force et son application dans la pratique. A cet égard, le représentant de la Finlande a rappelé que les ministres des affaires étrangères des pays nordiques, le 28 mars 1980, avaient exprimé leur vive préoccupation devant les événements internationaux récents, avaient souligné à quel point il importait, pour la situation internationale dans son ensemble, de parvenir en Afghanistan à une solution comprenant un retrait rapide des forces étrangères, et avaient insisté sur le fait que le dialogue entre les grandes puissances devait se poursuivre.

115. La tâche prévue dans le mandat du Comité était à la fois urgente et complexe : le problème n'était pas seulement de s'entendre sur la façon dont l'interdiction du recours à la force conformément à la Charte devait être formulée, mais également de parvenir à un accord sur les moyens les plus propres à garantir efficacement le respect du principe du non-recours à la force par tous dans toutes situations faisant intervenir un différend international. C'était pourquoi le Comité devrait également envisager, conformément à son mandat, les moyens de favoriser le règlement pacifique des différends, en tenant compte des travaux réalisés ailleurs, que ce soit dans le cadre du système des Nations Unies ou dans d'autres instances.

116. Le premier orateur à la 40ème séance, le représentant du Nicaragua, a dit qu'à son avis, le principe du non-recours à la force était indissociable du principe de l'autodétermination des peuples, principe pour lequel le peuple de son pays avait versé son sang et que le Nicaragua, en tant que membre du Groupe non aligné, était prêt à défendre jusqu'à ses dernières conséquences.

117. La réalité faisait apparaître qu'historiquement, il avait été recouru à la force dans les relations internationales contre les peuples luttant pour façonner leur propre destin, pour se libérer de la tyrannie et de la misère et pour lutter

contre l'impérialisme. Le progrès des peuples et de la paix internationale était entravé par la résistance accrue des forces de l'impérialisme, du colonialisme, du racisme, y compris le sionisme, l'expansionnisme, de l'hégémonie et de toutes les forces qui visaient à perpétuer les rapports d'inégalité et tous les privilèges acquis par la force. Le Comité devait tenir compte de toutes ces manifestations agressives, qui n'avaient de justification ni morale ni juridique. Cependant, le Comité devait examiner d'autres recours à la force qui, s'ils étaient plus discrets, n'étaient pas moins destructifs, à savoir les politiques de pression, les menaces de l'emploi de la force, l'agression indirecte, les blocus économiques illicites, les tentatives de destabilisation et, d'une façon générale, les méthodes de plus en plus largement utilisées, d'intervention ouverte ou dissimulée dans les affaires internes des Etats, ce qui menaçait leur indépendance, particulièrement lorsqu'il s'agissait de pays non alignés et de pays en développement.

118. L'oeuvre précédemment accomplie par le Comité n'était pas très encourageante. Le mandat du Comité était clair, mais les travaux paraissaient paralysés. Le mandat du Comité consistait à élaborer un projet de traité pouvant bénéficier d'un soutien universel et contenant des garanties politiques et juridiques pour le renforcement de la paix. La situation internationale actuelle, plutôt que de servir d'excuse pour mettre en question l'objectif et l'existence même du Comité, comme certaines délégations l'avaient fait, rendait plus nécessaire que jamais l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force. Les petits pays, qui constituaient la grande majorité des pays du monde, étaient vulnérables au recours ou à la menace de l'emploi de la force et, par conséquent, avaient besoin d'un instrument mondial en tant qu'arme juridique.

119. Le traité proposé devait sauvegarder le droit des Etats de se défendre et d'avoir recours à la force pour libérer leurs territoires occupés, ainsi que le droit des peuples sous domination étrangère et coloniale de lutter pour leur autodétermination et pour se libérer du colonialisme et de l'apartheid. La politique des blocs devait rester à l'écart des travaux du Comité spécial. La seule façon de mener à bien le mandat défini par l'Assemblée générale dans les délais les plus brefs possibles, était de partir du principe de la coexistence pacifique en tant que pierre angulaire des relations internationales.

120. Le deuxième orateur à la 40ème séance, le représentant de l'Iraq, a déclaré que du fait du caractère intégré du système économique mondial d'aujourd'hui ainsi que de l'existence d'armes nucléaires de destruction massive, le déclenchement d'hostilités entre Etats pouvait aboutir soit à un bouleversement économique à l'échelle mondiale, soit à l'annihilation de l'humanité tout entière. Il a fait observer qu'aucun Etat ne pouvait se permettre de demeurer indifférent à la question du recours à la force, et il a évoqué les souffrances imposées aux peuples du tiers monde au fil des ans, et en particulier aux peuples africains et arabes, par suite d'un recours effréné à la force par les puissances impérialistes, soit par l'imposition d'un régime colonial, soit par une exploitation économique, soit par une intervention. Il a souligné que le peuple palestinien demeurait victime d'une occupation raciste sioniste et se voyait refuser le droit à l'autodétermination et à former un Etat. La politique étrangère de l'Iraq était fondée sur le non-alignement, qui était inspiré du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires internes d'autres Etats et du droit des Etats de ne pas se joindre à des blocs militaires. C'est à la lumière de cette politique que l'Iraq condamnait l'intervention étrangère

en Afghanistan en tant que phénomène néfaste et qu'acte irréfléchi et injustifiable qui ne pouvait que susciter l'anxiété et le ressentiment parmi tous les peuples épris de liberté et d'indépendance.

121. Le représentant de l'Iraq a ensuite fait allusion à la "charte nationale" que son pays avait proposée et dont le texte avait été distribué comme document de l'Assemblée générale (A/35/110, annexe), dont le but était d'atténuer les tensions dans la région. Le représentant de l'Iraq a résumé cette "charte nationale" comme suit :

- 1) Rejet de la présence des forces militaires et bases étrangères dans la patrie arabe, ainsi que le fait d'en faciliter la présence sous quelque forme que ce soit, ou sous quelque prétexte ou apparence que ce soit;
- 2) L'engagement par tous les Etats arabes de ne jamais recourir à la force pour régler leurs différends et de régler ceux-ci par des moyens pacifiques;
- 3) Le principe mentionné au paragraphe 2 ci-dessus s'applique non seulement aux pays arabes mais s'étend, sur une base de réciprocité, à tous les pays voisins.

122. Le représentant de l'Iraq s'est dit convaincu que si l'on voulait aborder correctement et objectivement les travaux du Comité spécial, il fallait procéder comme suit :

- 1) Déterminer les éléments qui pourraient, en fait et en droit, accroître l'efficacité du non-recours à la force dans les relations internationales;
- 2) Déterminer quel était l'instrument juridique le mieux approprié pour consacrer ces éléments de fond. De l'avis de la délégation de l'Iraq, cet instrument devrait être un traité.

123. Le troisième orateur à la 40ème séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a dit que la question qui avait donné naissance au Comité avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1976 sous le titre ambitieux de "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales". Cette initiative ne répondait aucunement à une nécessité généralement ressentie de revoir le droit concernant le non-recours à la force et avait peut-être été conçue comme un moyen de persuader le monde que ses auteurs étaient, d'une façon ou d'une autre, plus favorables au non-recours à la force que d'autres. La délégation du Royaume-Uni n'avait appuyé cette initiative à aucun moment, et elle avait voté contre la résolution 34/13. Cette idée avait vu le jour en tant que question controversée et était demeurée telle depuis lors. Comme elle n'avait jamais été menée de façon à parvenir à un consensus, il se posait la grave question de savoir si des résultats concrets pouvaient être obtenus - ou même escomptés - en pareilles circonstances. La délégation britannique avait expliqué les raisons, tant juridiques que politiques, pour lesquelles elle était opposée à l'idée d'un traité sur la question, et sa position demeurait inchangée. Elle était opposée à l'idée même d'un traité et, selon elle, ce qu'il fallait, c'était réaffirmer le droit existant et promouvoir le respect de la Charte puisqu'on était témoin de sa violation.

124. L'action récente de l'Union soviétique avait démontré que les grands mots de la délégation de ce pays à l'Assemblée générale à propos du renforcement du principe du non-recours à la force grâce à la conclusion d'un nouveau traité n'avaient guère de signification réelle. Ces propos ne devaient pas se perdre dans l'appel que 104 voix avaient lancé dans la résolution 2 (ES-VI) adoptée en janvier 1980 par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence, pour que les forces étrangères se retirent d'Afghanistan. L'appel fait dans cette résolution, ainsi que d'autres appels lancés par la suite par les pays islamiques qui s'étaient réunis à Islamabad à la fin de janvier, étaient demeurés sans réponse, et il était clair qu'il n'y avait aucune raison de commencer à travailler sur le traité que la délégation soviétique avait soumis au Comité. On prétendait que les troupes soviétiques n'avaient pas envahi l'Afghanistan mais y avaient été envoyées comme suite à une invitation faite par le gouvernement de ce pays. La vérité en ce qui concerne cette soi-disant invitation avait déjà été exposée clairement par de nombreux orateurs, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale.

125. En ce qui concernait la prétendue "révolution d'avril" en Afghanistan, l'argument paraissait être qu'étant donné qu'un régime communiste avait accédé au pouvoir en avril 1978, il y avait eu une transformation qualitative des rapports de l'Afghanistan avec l'Union soviétique. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni a cité le passage suivant de Theory of International Law de Tunkin :

"Les principes de l'internationalisme prolétarien et les autres normes socialistes observées dans les rapports entre pays du camp socialiste sont des principes juridiques internationaux et des normes du droit international d'un type nouveau et plus élevé - un droit international socialiste dont la base est progressivement formée dans les rapports entre Etats du système socialiste - qui se substituent progressivement au droit international général contemporain 32/."

Le représentant du Royaume-Uni a également cité le passage suivant :

"L'Etat soviétique, en tant que 'plus ancien' Etat socialiste dont le sort historique a été - tâche la plus difficile - d'ouvrir la voie à une nouvelle formation socio-économique, exécute toujours avec précision les obligations qui découlent pour lui des principes de l'internationalisme socialiste. Une manifestation éclatante de ces politiques est l'assistance donnée par l'Union soviétique au peuple hongrois en 1956 et l'assistance accordée, avec d'autres pays socialistes, au peuple tchécoslovaque en 1968 afin de protéger les acquis socialistes et, en définitive de défendre sa souveraineté et son indépendance, afin de la mettre à l'abri d'avancées soudaines de l'impérialisme ... 33/."

On se demandait si l'Union soviétique n'essayait peut-être pas encore de prétendre qu'il y avait une exception aux principes fondamentaux du droit contemporain et de la Charte; que le droit international général relatif au non-recours à la force et à la non-intervention cédait le pas entre pays communistes et n'était pas applicable;

32/ G.I. Tunkin, Theory of International Law, traduction, avec une introduction de William E. Butler (Cambridge, Massachusetts : Harvard University Press, 1974), p. 444.

33/ Ibid., p. 435-436.

et même que les principes de la Charte n'étaient pas applicables. Le concept de coexistence pacifique contenait l'idée, mais une telle doctrine n'était pas acceptée dans l'Acte final d'Helsinki et était contraire à la Charte.

126. Dans le document A/AC.193/L.10, les Etats-Unis avaient expliqué leur décision de se retirer des travaux du Comité. Cela représentait un élément important que le Comité ne pouvait pas ignorer. L'absence de deux membres permanents du Conseil de sécurité et la décision des Etats-Unis de se retirer, pour des raisons que la délégation britannique comprenait pleinement, devait inévitablement amener le Comité à se demander s'il pouvait jamais espérer réaliser quoi que ce fût d'utile, particulièrement compte tenu de ses origines et de son mandat actuel, tel qu'il était énoncé au paragraphe 2 de la résolution 34/13 de l'Assemblée générale.

127. Après avoir fait observer que le titre de la question, telle qu'elle avait été initialement proposée, avait été modifié, le représentant du Royaume-Uni avait rappelé que la délégation de son pays, qui était voué au respect et au renforcement du principe du non-recours à la force, avait, avec d'autres délégations, présenté un document de travail (A/AC.193/WG/R.1) relatif au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force. Pour ce qui était de la suggestion de l'Egypte et du Mexique, il a rappelé que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies englobait sept principes liés les uns aux autres et que ces liens ne pouvaient pas être ignorés.

128. Ce qui importait, à l'heure actuelle, c'était de réaffirmer la validité du droit existant fondé sur la Charte et de demander à tous les Etats Membres de s'acquitter pleinement et fidèlement de leurs obligations. C'était là le meilleur moyen pour le Comité d'accroître l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. La délégation du Royaume-Uni était d'avis que le mandat du Comité ne devrait pas être renouvelé, tout au moins sous sa forme actuelle. On pouvait s'interroger sur l'avenir du Comité alors qu'aucun résultat n'avait été obtenu, lorsque son plus vif partisan recherchait l'affrontement plutôt que le consensus et que de moins en moins d'Etats s'intéressaient à participer à ses travaux.

129. Le quatrième orateur à la 40ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a dit que son pays attachait une importance considérable aux travaux du Comité spécial. Son gouvernement était convaincu que l'élaboration prochaine, sur la base de la Charte des Nations Unies, du projet de traité mondial et sa conclusion constituerait une garantie politique et juridique internationale efficace du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et protégerait le monde de la menace d'une catastrophe thermonucléaire mondiale. Cet avis était également partagé par d'autres Etats.

130. La majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient favorables à l'élaboration et à la conclusion d'un tel traité. On en trouvait la preuve dans l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 34/13, qui définissait clairement le mandat du Comité. Dans cette résolution, l'Assemblée avait demandé la préparation d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et avait exprimé l'espoir que la rédaction du traité serait menée à bien dès que possible. Cette interprétation de la tâche du Comité spécial était un reflet des réalités historiques. D'une part, les peuples du monde voulaient vivre dans des conditions de bon voisinage et de

coopération sur la base du respect de la souveraineté et des intérêts réciproques. Ils exigeaient de leurs gouvernements qu'ils appliquent une telle politique. D'autre part, les événements mondiaux avaient suivi des cours différents, particulièrement au cours du passé récent, lorsque la situation internationale, par suite d'actes de provocation des forces de l'impérialisme et de l'hégémonisme, était devenue tendue. Cela montrait très clairement que la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force était devenue une tâche qui ne saurait être ajournée plus longtemps. Cela renforcerait la responsabilité qu'avaient les Etats d'observer strictement ce principe, et cela en accroîtrait donc l'efficacité.

131. De nombreuses délégations avaient reconnu que le projet soviétique constituait une base appropriée pour l'élaboration d'un document généralement acceptable. La délégation soviétique était, comme cela allait de soi, prête à envisager favorablement toute proposition tendant à inclure dans le projet d'autres dispositions qui ne fussent pas incompatibles avec celles de la Charte des Nations Unies. Au cours du débat général et de l'examen paragraphe par paragraphe du projet de traité mondial, de nombreuses délégations avaient avancé des propositions et des observations extrêmement intéressantes, que le Groupe de travail pourrait examiner. La prochaine étape devrait être de s'entendre dès que possible sur les éléments spécifiques du principe du non-recours à la force. Le Groupe de travail pourrait, de l'avis de la délégation soviétique, commencer à élaborer un document de travail sur la base des propositions et des vues que les différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient soumettre.

132. Le Comité avait donc devant lui deux tâches importantes, et plus tôt il s'y attellerait, mieux cela vaudrait pour la cause de la paix et de la sécurité internationales. Malheureusement, quelques délégations cherchaient à détourner le Comité spécial de la préparation d'un traité. Il s'agissait là d'une tentative délibérée de détourner l'attention du Comité spécial et de l'empêcher d'accomplir les tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale et de ralentir ses travaux. Pourquoi jugeait-on approprié d'aborder des questions qui n'avaient trait qu'à la compétence interne de l'Union soviétique et de l'Afghanistan et exclusivement aux rapports bilatéraux entre ces deux pays? Quel était le but de cette ingérence flagrante dans les affaires d'Etats souverains? Les délégations qui cherchaient à impliquer le Comité spécial dans de telles discussions avaient manifestement pour but d'aider l'Etat membre du Comité spécial qui avait refusé de participer à la présente session et de détourner l'attention des causes authentiques de la dégradation actuelle de la situation internationale.

133. De l'avis de la délégation soviétique, toute la responsabilité de la situation tendue actuelle dans le monde incombait à ceux qui voyaient dans la détente un obstacle dans leurs plans impérialistes tendant à créer une psychose de guerre et à s'ingérer dans les affaires internes d'autres peuples; la responsabilité incombait également à ceux qui avaient l'attitude profondément enracinée de se comporter de façon cavalière avec d'autres Etats, de se conduire sur la scène internationale comme si on pouvait tout se permettre et d'aider les agresseurs et les racistes en Afrique australe et au Moyen-Orient.

134. Nul ne devait se laisser leurrer par des calomnies contre l'Union soviétique. C'était un disque usé que sa délégation avait entendu bien des fois auparavant. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique a cité la réponse que Léonid Brejnev avait donnée à des questions posées par le correspondant du journal Pravda.

"S'il n'y avait pas d'Afghanistan, certains milieux des Etats-Unis et de l'OTAN trouveraient indubitablement un autre prétexte pour raviver les tensions dans le monde."

135. En conclusion, la délégation soviétique souhaitait citer les mots d'Andrei Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, qui avait dit le 18 mars 1980 :

"La situation mondiale actuelle n'est pas simple; cependant, l'Union soviétique n'envisage la situation d'une façon aucunement pessimiste. Ceux qui cherchent à biffer la détente de la liste des phénomènes réels de la situation politique mondiale ne se rendent pas compte qu'elle est devenue fermement rattachée à la conscience des peuples et qu'il n'y a plus d'autre solution raisonnable que la détente. Cela ne signifie pas, évidemment, que les complexités de la situation mondiale actuelle disparaîtraient de leur propre chef. Pour prévenir la réapparition de la 'guerre froide', des mesures décisives doivent être prises d'urgence pour sauvegarder et renforcer tous les résultats obtenus, particulièrement au cours de la dernière décennie, c'est-à-dire pendant les années '70."

La délégation soviétique insistait une fois de plus sur le fait que la préparation d'un traité mondial était dans l'intérêt fondamental de tous les peuples et qu'aucun Etat qui recherchait vraiment la paix et de meilleures relations avec d'autres pays ne pouvait s'opposer à un tel traité.

136. Le dernier orateur à la 40ème séance, l'Observateur du Viet Nam, a souligné que les principaux objectifs de la politique de son pays consistaient à assurer la paix et à créer des conditions internationales favorables de façon à guérir rapidement les blessures de la guerre, à relever et à développer son économie, à ériger les bases matérielles et techniques du socialisme, à améliorer le niveau de vie de son peuple tout en soutenant fermement la lutte que les peuples du monde menaient pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social.

137. La délégation vietnamienne était favorable à l'élaboration rapide d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ce qui contribuerait certainement à améliorer le climat des relations internationales. Le principe du non-recours à la force était constamment violé : l'impérialisme, le colonialisme, l'hégémonisme, l'expansionnisme et d'autres forces réactionnaires se livraient à une course active aux armements, menaçant sans cesse de recourir à la force contre les peuples qui luttèrent pour la paix, l'indépendance, la justice et le progrès social. Les impérialistes américains renforçaient fiévreusement leur force militaire dans l'océan Indien, accéléraient les livraisons d'armes aux réactionnaires locaux qui s'opposaient aux peuples arabes et palestiniens et au peuple iranien et se livraient à une démonstration de force dans la mer des Antilles. Quant aux dirigeants réactionnaires chinois de Pékin, ils constituaient une force nucléaire stratégique, cherchant à conclure une alliance générale avec l'impérialisme, et accéléraient la modernisation de leurs forces armées de façon que leur pays puisse devenir une superpuissance nucléaire de premier rang d'ici la fin du XXe siècle. Les peuples opprimés n'avaient d'autre solution que d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination par tous les moyens à leur disposition tout en bénéficiant du soutien des peuples amis et des forces progressistes du monde.

138. Son pays, qui avait souffert pendant près d'un millénaire de la domination des féodaux chinois et pendant près d'un siècle du colonialisme et néo-colonialisme, était maintenant menacé par l'hégémonisme et l'expansionnisme chinois. A cet égard, le représentant du Viet Nam a cité le paragraphe 30 du rapport du Comité sur les travaux de sa dernière session 34/, et a souligné que l'agression qui avait été lancée contre son pays pour lui donner une leçon sanglante était une violation flagrante du principe du non-recours à la force et prouvait le manque de responsabilité de la Chine à l'égard des buts et des principes des Nations Unies. Face à une telle situation, la délégation vietnamienne, tout en appuyant énergiquement l'élaboration, à une date rapprochée d'un traité sur le non-recours à la force, tenait à souligner que l'instrument proposé devait affirmer le droit des peuples opprimés du monde d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée et le soutien moral des forces progressistes, pour obtenir l'auto-détermination et l'indépendance.

139. En ce qui concerne la prétendue "question d'Afghanistan", le représentant du Viet Nam a souligné que le peuple de son pays et les peuples opprimés de tous les continents savaient qu'aux moments cruciaux de leur lutte, lorsque de jeunes régimes révolutionnaires étaient menacés par les fauteurs de guerre et les puissances revanchistes, seule une assistance internationale sur le plan politique, matériel et militaire des forces progressistes soutenant la paix et la justice de par le monde pouvait leur donner les moyens de résister à leurs ennemis. Pour leur part, les milieux impérialistes et expansionnistes savaient qu'ils ne pouvaient étouffer les résolutions que s'ils isolaient leurs auteurs du soutien des forces progressistes. Le Viet Nam considérait les événements du 27 décembre 1979 comme une victoire majeure pour le peuple de l'Afghanistan qui sauvegardait ce que la révolution d'avril 1978 avait accompli, faisant ainsi échec aux manoeuvres de l'impérialisme américain, des réactionnaires de Pékin et des autres forces réactionnaires qui avaient cherché à liquider la révolution afghane. L'assistance solide, positive et généreuse que l'Union soviétique avait fournie à son heure était entièrement justifiée et nécessaire et était conforme aux aspirations du peuple d'Afghanistan, au traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération conclu entre les deux pays le 5 décembre 1978 et à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Nul n'avait le droit de s'immiscer dans ce qui était une affaire purement interne du peuple d'Afghanistan et si la communauté internationale n'avait pas encore apporté sa contribution, elle devait tout au moins s'abstenir de toute mesure qui pourrait avoir des conséquences néfastes. En prêtant son soutien aux efforts des peuples martyrs du monde dans leurs aspirations à l'indépendance, à la justice et à la paix, la communauté internationale se placerait véritablement du côté de la paix et de la sécurité des peuples et des nations.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1).

140. Quant aux allégations calomnieuses qui avaient été faites pendant la discussion contre son pays, l'Observateur du Viet Nam les rejetait catégoriquement. Ceux qui parlaient de paix et de stabilité en Indochine et en Asie du Sud-Est ne devaient pas oublier les crimes de génocide commis par l'impérialisme américain au Viet Nam, au Kampuchea et au Laos, ni l'aventure militaire des troupes chinoises au Viet Nam. La solidarité militante entre les trois peuples d'Indochine avait été mise à l'épreuve et trempée au cours des longues guerres de résistance contre le colonialisme et l'impérialisme et lors de la lutte qui était actuellement menée contre les réactionnaires internationaux en collusion avec l'impérialisme. A cet égard, l'Observateur du Viet Nam a rappelé le communiqué commun de la Conférence des ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Kampuchea et du Laos, publié le 5 janvier 1980, dans lequel il était souligné que la présence des troupes vietnamiennes au Kampuchea et au Laos pour défendre, sur la demande des gouvernements intéressés, leurs acquis révolutionnaires, était très nécessaire et était conforme aux aspirations des trois peuples, au droit international et à la Charte des Nations Unies.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

141. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 10, le Comité spécial a décidé, à sa 35ème séance, de reconstituer un groupe de travail dont le mandat serait identique à celui que l'Assemblée générale avait confié au Comité lui-même dans sa résolution 34/13. Le Groupe de travail a tenu neuf séances entre le 21 et le 28 avril 1980.

142. Conformément à la décision du Comité spécial dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus, le Groupe de travail a commencé par examiner le document de travail présenté à la session précédente par la Belgique, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.193/WG/R.1) 31/, cet examen n'ayant pas été achevé à ladite session, faute de temps.

143. Le Groupe de travail a consacré ses 13ème, 14ème, 15ème et 16ème séances à l'examen de ce document de travail.

144. Présentant le document de travail, le porte-parole des auteurs a déclaré que, pour l'essentiel, ce document exposait une méthode de travail et fournissait une liste de questions dont il faudrait discuter. De l'avis des auteurs, la mise au point d'un instrument international englobant à la fois les principes du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force ne pouvait être entreprise sans une étude préliminaire approfondie des causes qui incitaient des Etats Membres à recourir de plus en plus à la force. Il serait préférable d'élaborer des méthodes et procédures efficaces adaptées aux diverses situations qui pouvaient apparaître dans le monde actuel. A cette fin, il semblait essentiel d'étudier les cas dans lesquels des Etats Membres avaient recouru à l'usage de la force pour comprendre pourquoi la règle fixée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte n'avait pas été plus efficace. Cette enquête préliminaire serait effectuée au sein du Groupe de travail.

145. Un autre des auteurs a souligné que le document de travail avait pour objet de contribuer à l'organisation des travaux du Groupe de travail et d'en faciliter le déroulement, et qu'il n'avait un caractère ni exclusif ni définitif; les auteurs espéraient que d'autres pays feraient part de leurs propres idées sur la question et ils étaient prêts à examiner toute suggestion qui permettrait d'élargir la portée des travaux.

146. Plusieurs délégations ont estimé que le document de travail constituait une base de discussion utile, car il abordait la question dont était saisi le Comité spécial d'un point de vue très général, en tenant dûment compte des divers éléments politiques et juridiques en jeu. On a réaffirmé l'opinion selon laquelle le principe du non-recours à la force n'étant pas seulement un principe fondamental de la Charte mais constituant aussi une norme impérative du droit international général fermement établi, son efficacité ne serait pas renforcée par le développement de son expression juridique. A cet égard, on a fait valoir que le problème que le Comité spécial avait à étudier ne se posait pas sur le plan juridique, puisqu'il avait trait à l'efficacité et au respect d'une règle existante.

31/ Reproduit dans : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 /A/34/41 et Corr.1 (anglais, arabe, chinois et espagnol seulement)/, par. 129.

147. Toutefois, d'autres délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'un traité; elles ont souligné que, bien qu'il fût vrai que le principe du non-recours à la force était consacré dans la Charte et constituait une norme impérative du droit international, il n'était pas logique de prétendre que l'incorporation de ce principe dans un traité mondial pourrait l'affaiblir : de nombreux Etats, y compris des Etats d'Europe occidentale, avaient conclu un grand nombre de traités dans lesquels le principe était réaffirmé et, de toute évidence, ces Etats n'avaient jamais estimé que l'existence de ces traités affaiblissait les dispositions correspondantes de la Charte. On a aussi souligné que, depuis la signature de la Charte, la communauté internationale avait jugé opportun d'aller plus loin et que l'existence de la Charte n'empêchait pas une évolution de la doctrine ayant pour objet de rendre l'application de cet instrument constitutif plus sûre et plus pratique. On a fait observer aussi que le Comité spécial était un organe juridique dont les travaux se limitaient au domaine du droit international. Dans ce domaine et sans tenir compte des aspects politiques, tout ce que le Groupe de travail pouvait faire était de renforcer le principe juridique, la meilleure façon de procéder étant de le réaffirmer dans un instrument ayant force obligatoire.

148. Plusieurs représentants ont prié instamment le Groupe de travail de ne pas s'enliser à nouveau dans les questions de forme. On a souligné à cet égard que les diverses propositions dont était saisi le Groupe de travail avaient le même objectif général, à savoir renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. Le progrès scientifique avait permis de fabriquer des armes ayant une puissance de destruction sans précédent et la richesse économique avait permis de constituer des stocks considérables d'armes classiques et d'armes de destruction massive. C'est pourquoi il n'y avait pas d'autre choix que de chercher comment renforcer le principe du non-recours à la force afin d'éviter les conflits militaires et les guerres. Puisqu'il n'y avait pas désaccord quant au but des travaux, mais seulement divergences d'opinions quant aux méthodes, le débat ne devait porter que sur des questions de fond. A cet égard, on a fait valoir que même si, en fin de compte, les travaux du Comité ne débouchaient pas sur l'élaboration d'un traité, il faudrait tout de même établir un document quelconque dont il fallait par conséquent discuter.

149. Par ailleurs, on a exprimé l'opinion que la question des moyens de renforcer le principe du non-recours à la force ne pouvait être considérée comme une question secondaire : c'était une question fondamentale. Tant la proposition soviétique que le document de travail présenté par les cinq Etats portaient sur le renforcement de ce principe, mais c'était une chose que de le renforcer par l'élaboration d'une résolution et une chose toute différente que de le faire par l'élaboration d'une convention ou d'un traité. On a fait remarquer en outre que si le Comité spécial décidait de recommander à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration ou une résolution sur la question, celles-ci devaient être utiles et équilibrées. On a estimé qu'il n'était pas possible de traiter isolément du principe du non-recours à la force. Ce n'était pas un hasard si la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies traitait à la fois du principe du non-recours à la force, du principe du règlement pacifique des différends et d'autres principes ou si l'Acte final de la Conférence d'Helsinki procédait de la même façon. Le Groupe de travail devait suivre ces exemples. En outre, il faudrait tenir compte d'autres éléments, tels que le droit de légitime défense, le système de sécurité collective, le principe de la non-intervention et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A propos du système de sécurité collective, on a fait observer que le document de travail était légèrement déséquilibré dans son agencement car il ne consacrait pas à cet élément la même importance qu'aux questions du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends.

150. Plusieurs délégations ont fait des observations sur le premier paragraphe du document de travail présenté par les cinq Etats, relatif aux causes ou aux raisons qui incitaient les Etats à recourir à la force.

151. Certaines délégations ont exprimé leur appui à une étude des raisons pour lesquelles les Etats violaient l'interdiction du recours à la force. A cet égard, on a déclaré que le recours à la force ne pouvait pas s'expliquer par des incertitudes quant au sens et à la portée du droit : la disposition pertinente de la Charte était claire et sa portée n'était pas limitée. Le problème tenait uniquement au fait que les gouvernements ne respectaient pas les obligations qu'ils avaient acceptées en ratifiant la Charte. A cet égard, on a fait observer qu'il était impossible de chercher à modeler le comportement des entités politiques en faisant abstraction des complexités et des réalités du pouvoir. L'absence d'une autorité internationale capable de s'acquitter de ses obligations et de contraindre les Etats à s'acquitter des leurs expliquait en partie la fragilité du cadre juridique mis en place par la communauté internationale. La paix n'était plus alors qu'un état dangereux de non-belligérance dans lequel les Etats violaient les principes sans mettre en doute leur validité - situation rendue encore plus incohérente par l'impossibilité de déterminer et même d'établir la ligne de partage entre l'agression et la légitime défense. Etant donné que les principes avaient été posés, c'était dans les inégalités de pouvoir qu'il fallait chercher la cause du recours à la force dans les relations internationales : la persuasion représentait dès lors le seul moyen de décourager le recours à la menace de la force, de restaurer la confiance dans les principes inscrits dans la Charte et dans les autres instruments pertinents et d'amener par-là même les Etats à aplanir leurs divergences par des moyens pacifiques.

152. On a aussi déclaré que l'analyse des raisons qui incitaient les Etats à recourir à la force amènerait sans aucun doute à la conclusion que le recours à la force aurait pu être évité en faisant jouer le mécanisme de règlement pacifique des différends. Dans le même ordre d'idées, on a émis l'opinion qu'une condition essentielle à la mise en place et au renforcement d'un système vraiment pratique de règlement pacifique des différends était la connaissance des causes qui incitaient les Etats à recourir à la force, car un tel système ne pouvait être efficace que s'il était conçu en fonction des problèmes qui étaient à l'origine des différends. Le Groupe de travail devait donc d'abord étudier les raisons qui incitaient les Etats à recourir à la force dans les relations internationales et chercher à savoir si les parties à un différend avaient essayé d'épuiser les moyens disponibles de règlement pacifique et, si tel était le cas, pourquoi cet effort n'avait pas été couronné de succès.

153. Parmi les causes spécifiques mentionnées, on peut citer les facteurs stratégiques, la domination étrangère, l'existence de régimes commettant des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, les politiques d'hégémonie, les facteurs économiques, la persistance de régimes racistes et du régime d'apartheid, les problèmes liés à la reconnaissance de frontières contestées et l'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat en vue d'empêcher un système socio-économique de se développer conformément à la volonté de la population.

154. Toutefois, d'autres délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité de discuter des causes ou des raisons qui incitaient les Etats à recourir à la force. A cet égard, on a dit qu'il était difficile de voir comment le résultat d'une telle étude pourrait jamais devenir une disposition d'un traité ou un paragraphe d'une résolution et être incorporé tel quel dans un instrument juridique. On a estimé par

ailleurs que la plupart des causes qui avaient été mentionnées pendant le débat étaient superficielles et secondaires par rapport à une cause essentielle : la volonté politique des Etats. On s'est en outre interrogé sur les cas dans lesquels il serait possible de déterminer les causes ou les raisons pour lesquelles des Etats avaient recours à la force dans certaines circonstances.

155. Cette opinion a suscité des désaccords. Certains ont affirmé que l'explication par la volonté politique des Etats et les décisions gouvernementales étaient une explication superficielle : la raison essentielle du recours à la force devait être cherchée dans la base socio-économique de la société; le recours à la force prenait son origine dans la pratique des sociétés d'exploitation telles que la société capitaliste. A cet égard, on a déclaré qu'au lieu de s'engager dans un débat philosophique qui ne pourrait qu'accentuer les divergences de vues des délégations, le Groupe de travail devait s'en tenir au droit international, qui mettait à la disposition des Etats un langage commun et les aidait à appliquer la politique de coexistence pacifique.

156. Certaines délégations ont fait des observations sur des points précis des deux sections du document de travail traitant respectivement du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force.

157. Pour ce qui est de la section traitant du règlement pacifique des différends, l'opinion générale était qu'il s'agissait là d'un domaine dans lequel des progrès pouvaient encore être faits. Le renforcement des mécanismes et des procédures de règlement pacifique des différends était considéré comme une condition du renforcement du principe du non-recours à la force. A cet égard, on a exprimé l'opinion que la question d'un projet de délibérations intensives à la dernière session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation serait à nouveau examinée séparément à la prochaine session de l'Assemblée générale puisque, à la suite d'une initiative prise l'année précédente par la Roumanie, elle avait été inscrite à l'ordre du jour au titre d'un point distinct.

158. On a émis l'avis que le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte ne visait qu'un type de différends internationaux, à savoir les différends qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. On a également fait observer que la Charte n'imposait pas simplement aux Etats l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques mais, plus précisément, de les régler exclusivement par des moyens pacifiques.

159. Parmi les observations plus précises, on peut noter celle selon laquelle la liste des moyens de règlement pacifique des différends figurant dans la section pertinente du document de travail devrait être complétée par des références aux moyens mentionnés dans d'autres documents internationaux tels que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. On a en outre estimé qu'il serait opportun d'étudier le rôle du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, des organisations régionales et de la Cour internationale de Justice. On a proposé d'étudier le rôle de la Cour à la lumière du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et des résolutions 171 (II) et 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale.

160. Pour ce qui est des obligations des Etats dans ce domaine, on a insisté spécialement sur l'obligation de régler tous les différends internationaux uniquement par des moyens pacifiques, l'obligation des parties de s'abstenir de tout acte

susceptible d'aggraver la situation, le devoir des Etats parties de contribuer de bonne foi au règlement des différends et l'obligation des parties à un différend resté sans solution de continuer de rechercher un règlement par des moyens pacifiques. On a mentionné aussi d'autres éléments, dont le devoir des Etats de régler les différends territoriaux et frontaliers par des moyens pacifiques et l'idée que le recours à des moyens de règlement pacifique ne portait pas atteinte à la souveraineté des Etats.

161. Pour ce qui est de la section traitant du non-recours à la force, on a insisté spécialement sur le développement de la notion et des mécanismes de maintien de la paix; à cet égard ont été mentionnés plus particulièrement le point 3 qui mettait l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité de maintien de la paix de l'ONU, le point 6 qui soulignait l'obligation qu'ont les Etats Membres de soutenir les opérations de maintien de la paix, le point 7 qui insistait sur la responsabilité qu'ont les Etats Membres de se partager équitablement la charge financière de ces opérations, le point 8 qui visait à encourager les Etats Membres à créer des facilités pour la formation du personnel nécessaire et le point 9 qui appelait l'attention sur la possibilité de fournir au Secrétaire général des données à jour concernant les capacités de réserve éventuelles qui pourraient être mises à la disposition de l'Organisation si le Conseil de sécurité jugeait qu'il était nécessaire de créer de nouvelles forces de maintien de la paix.

162. Ces délégations se sont aussi déclarées particulièrement intéressées par le point 2 relatif à l'étude des moyens ou facilités disponibles ou nécessaires pour identifier les crises éventuelles et les éviter. Il fallait que les organes des Nations Unies responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, étudient les moyens de rassembler et de présenter aux organes compétents de l'ONU les faits relatifs à un différend en train d'apparaître. Il faudrait aussi examiner le dispositif que l'on pourrait mettre en place pour l'application des dispositions de la Charte qui permettraient à un Etat Membre ou au Secrétaire général de saisir le Conseil de sécurité et de mettre en mouvement une procédure de conciliation nonobstant la répugnance des parties à faire le premier pas. On a également appelé l'attention sur l'opportunité de réaffirmer et de mettre en pratique l'obligation des Etats Membres de fournir à l'Organisation les moyens nécessaires à l'adoption de mesures efficaces en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

163. Pour ce qui est du point 1, certaines délégations doutaient qu'il fût opportun d'examiner au Comité spécial la question du désarmement, quoique cette question fût liée à celle du non-recours à la force. Toutefois, si le Comité spécial décidait de procéder à cet examen, il devrait le faire du point de vue de l'ordre juridique international. Par contre, d'autres délégations se sont prononcées en faveur de cet examen, estimant que c'était l'adoption de mesures concrètes de désarmement qui garantirait le mieux l'application effective du principe du non-recours à la force.

164. Pour ce qui est du point 4, on a rappelé que la délégation japonaise avait présenté à la session précédente du Comité spécial de la Charte des Nations Unies un document de travail qui préconisait le renforcement de la capacité d'enquête de l'ONU 32/. On a proposé de mentionner dans le point 4 le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée générale conformément à la résolution 377 (V), et de renforcer

32/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33), par. 61 à 75;

également le rôle du Secrétaire général dans ce domaine, par exemple par l'adoption, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, d'une résolution réaffirmant les pouvoirs du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 et lui donnant un mandat permanent qui lui permettrait par exemple de porter dans les zones de conflit des représentants qui lui feraient rapport sur l'état de la situation. On a estimé qu'un tel mécanisme, qui pourrait être créé par une résolution, diminuerait la possibilité de conflits armés parce qu'il permettrait aux organes compétents d'examiner les faits et de discuter les problèmes avant que les hostilités ne s'ensuivent.

165. Des observations ont été faites aussi sur les points qui constituent la conclusion de la section relative au non-recours à la force : tout en étant d'accord pour réaffirmer le principe du non-recours à la force, certains représentants ont déclaré que les notions de "force", "menace de la force", "relations internationales" et "intégrité territoriale ou indépendance politique de tout Etat" devaient être définies et que le principe devait être développé à la lumière de l'évolution qui avait eu lieu depuis l'adoption de la Charte. On a fait observer que, faute d'une définition plus précise du concept d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats, celui-ci pourrait se prêter, comme cela s'était produit récemment, à une interprétation a contrario qui permettrait à un Etat de recourir à la force contre un autre Etat en prétextant que la force n'était pas dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance territoriale de ce dernier mais qu'elle visait à maintenir l'ordre constitutionnel établi ou à protéger une minorité, ou en invoquant tout autre prétexte.

166. A propos du dernier des points mentionnés ci-dessus, certaines délégations ont déclaré qu'il fallait examiner les cas où le recours à la force était licite et plusieurs délégations ont mentionné en particulier la question de la légitime défense. On a fait observer que, bien que la Charte mentionnât expressément la légitime défense en des termes apparemment clairs, les débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale faisaient apparaître des divergences d'opinions sur la question. On a demandé si la notion de la légitime défense par anticipation pouvait être réconciliée avec les critères mentionnés à propos de l'affaire de la Caroline, quel était le rapport entre la légitime défense et des notions telles que les représailles, la poursuite, l'intervention, l'autodéfense et la rétorsion, quel était le sens exact de l'expression "agression armée" employée dans l'Article 51 et si une contre-attaque était un acte de légitime défense. On a aussi proposé d'étudier l'obligation d'informer le Conseil de sécurité des mesures censément prises dans l'exercice du droit de légitime défense et d'examiner le type de mesures que le Conseil pourrait prendre, par exemple l'envoi de missions d'enquête, dans les cas où cette obligation ne serait pas respectée. Certaines délégations ont émis l'avis que la crainte d'une action du Conseil de sécurité pourrait inciter certains Etats à réfléchir avant de se prévaloir de l'Article 51 et pourrait les encourager à avoir recours plus souvent au mécanisme prévu par la Charte.

167. Au cours des débats, plusieurs délégations ont suggéré de demander au Secrétariat de préparer un tableau synoptique des diverses propositions dont était saisi le Groupe de travail afin de faire ressortir les points de convergence et de divergence. D'autres délégations se sont opposées à cette suggestion : selon elles, les propositions en question étaient d'une nature différente et ne se prêtaient donc pas à la comparaison.

168. Le Groupe de travail a consacré sa 18ème séance à l'examen du projet de traité mondial sur le non-recours à la force présenté par l'Union soviétique 33/.

169. Le représentant de la délégation ayant présenté le projet de traité a dit qu'il souhaitait formuler des observations sur certains points touchant le mandat du Comité. Notant que certaines délégations s'étaient opposées à l'idée d'élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, il a fait remarquer que cette idée s'appuyait sur une analyse approfondie de la situation internationale actuelle et de l'évolution des relations internationales. De l'avis de sa délégation, l'emploi de la force par certains gouvernements, comme les puissances coloniales, impérialistes et fascistes, était la cause principale des conflits armés. La force militaire avait été utilisée pour réduire le peuple vietnamien et elle était utilisée dans les territoires arabes occupés. Les événements récents confirmaient que le recours à la force faisait naître une menace militaire. En fait, ceux survenus au cours des 24 heures précédentes montraient que certains Etats faisaient de la force un instrument fondamental de leur politique nationale. Bien que certaines délégations aient estimé que les raisons poussant à recourir à la force armée étaient difficiles à cerner, ce représentant a fait valoir que la création même de l'Organisation des Nations Unies et l'emploi de la force durant la deuxième guerre mondiale révélaient à l'évidence quelles étaient les fins recherchées par ceux qui y avaient recours. Le recours à la force ne permettrait jamais d'aboutir à une solution juste et durable des différends entre gouvernements. Par conséquent, il fallait adopter de nouvelles mesures concrètes afin de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force et de garantir le respect de l'obligation fondamentale contractée en vertu de la Charte. Une telle initiative était rendue d'autant plus nécessaire par la prolifération des armes nucléaires au cours des dernières années. Le projet de traité présenté par l'Union soviétique créait un lien organique étroit entre l'interdiction de recourir à la force et l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Aux termes du projet de traité, chaque partie renoncerait à avoir recours à la force armée et à l'emploi de quelque type d'arme que ce soit, l'étendue de cette interdiction se trouvant définie à l'article premier. La nécessité d'adopter des mesures concrètes était également dictée par le fait que, depuis 1945, plus de 100 conflits armés et guerres avaient éclaté. Un grand nombre d'Etats s'appuyaient sur l'emploi de la force. Selon le Brookings Institute, les Etats-Unis avaient utilisé ou menacé d'utiliser la force plus de 200 fois de 1945 à 1975. L'existence de différends restés sans solution était un argument supplémentaire en faveur de l'élaboration d'un traité mondial. Il n'était bien sûr pas question de suggérer que tous les différends entre Etats soient en quelque sorte "gelés". Un des buts essentiels de l'instrument proposé était d'orienter la politique suivie par les Etats vers la voie du règlement pacifique des différends. L'équilibre des forces dans le monde s'était récemment modifié en faveur de la paix et du progrès socio-économique, facteur qui stimulait la recherche de moyens permettant de remédier à une situation dans laquelle certaines forces, notamment au cours des dernières années, tentaient d'exacerber la situation internationale, de compromettre le processus de détente et de relancer la course aux armements. Le principe du non-recours à la force n'était énoncé dans la Charte qu'en termes très généraux. Le temps était venu de compléter cette disposition par un accord international approprié sous la forme du traité proposé par l'Union soviétique. Cette initiative n'était pas une campagne de propagande; objectivement, cet instrument était nécessaire, ainsi que le reconnaissent de plus en plus tous les Etats épris de paix et tous ceux qui préconisaient la coopération entre gouvernements appartenant à des systèmes politiques différents. L'instrument proposé avait une portée avant tout pratique et ne faisait nullement double emploi avec les dispositions de la Charte. D'autres moyens précis garantissant le principe du non-recours à la force étaient prévus à l'article IV du traité, aux termes duquel les parties contractantes chercheraient à appliquer des mesures efficaces en vue de réduire les affrontements militaires et

d'assurer le désarmement, ainsi qu'à l'article II relatif au règlement pacifique des différends. Certaines délégations avaient créé la fausse impression que le projet soviétique contredisait le principe du règlement pacifique des différends. Or, une étude attentive du document montrait qu'au contraire ces deux principes étaient étroitement liés. Le projet de traité, dans ses dispositions, renforçait l'obligation de parvenir à un règlement pacifique des différends et, ipso facto, excluait toute possibilité de recourir à la force. Un autre moyen permettant de garantir le respect de l'obligation fondamentale de ne pas avoir recours à la force était prévu à l'article V, aux termes duquel chacune des parties contractantes examinerait les mesures à prendre conformément à sa procédure constitutionnelle pour s'acquitter, de la manière la plus complète, des obligations lui incombant en vertu du traité. Bien d'autres mesures semblables pouvaient être prises, comme par exemple l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre ou l'engagement de se laisser guider uniquement par certains principes, notamment le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales. Prétendre, comme le faisaient certains Etats, que le projet de traité affaiblirait la Charte relevait d'une volonté délibérée de déformer la situation réelle. En effet, comment une mesure visant à développer un principe énoncé dans la Charte pouvait-elle contredire ou affaiblir ce principe même, voire l'ensemble de la Charte? Même si une telle possibilité existait, aux termes de l'Article 103 de la Charte, l'obligation contractée par les Etats en vertu de cet instrument prévaudrait. Etant donné la garantie très précise fournie par le projet de traité, il était difficile de comprendre les réticences des pays qui considéraient que le projet de traité affaiblirait la Charte. Nul n'ignorait que le but recherché était que le Comité lui-même élabore le projet de traité en examinant une par une toutes ses dispositions et en recherchant un consensus. Au cas où un groupe d'Etats estimerait qu'une disposition particulière risquait d'affaiblir la Charte, il serait toujours possible d'étudier cette question et de parvenir à un accord sur une base acceptable pour tous les groupes d'Etats. L'attitude de certains de ces pays était d'autant plus difficile à comprendre qu'eux-mêmes avaient présenté des propositions visant clairement à tourner les dispositions de la Charte, notamment des propositions concernant les opérations de maintien de la paix et l'enquête, dont certains éléments contredisaient la Charte. En outre, certains arguments d'ordre sémantique et terminologique étaient avancés et des discussions stériles et sans fin se déroulaient quant à la forme à donner au futur document et au nombre d'Etats qui le ratifieraient. Ce type d'approche était de toute évidence illogique : il visait en fait à empêcher les Nations Unies d'examiner le problème urgent du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. D'autre part, l'absence d'un des membres du Comité des réunions ne pouvait être qualifiée autrement que comme une manifestation de mépris à l'égard de l'Organisation et les arguments avancés pour la justifier étaient tous spécieux. Certaines délégations avaient tenté de profiter de l'examen des propositions visant à renforcer la détente, à renverser le processus de la course aux armements et à renforcer la paix dans le monde pour discréditer la politique étrangère de plusieurs Etats épris de paix. Sa délégation s'élevait vigoureusement contre des inventions et des insinuations aussi basses. La politique d'obstruction adoptée par ces pays à l'égard de n'importe quelle proposition visant à renforcer la sécurité et à éviter une nouvelle guerre était en contradiction flagrante avec le principe fondamental de la Charte et avait perdu tout crédit aux yeux du monde entier.

170. L'autre représentant ayant pris la parole dans ce contexte a déclaré que le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales était de l'intérêt de tous les peuples et ne pouvait que servir la cause

de la paix et de la sécurité internationales. Il fallait donc s'attacher à étudier les moyens de renforcer le principe en question. Il importait particulièrement de développer le droit international contemporain dont l'évolution était lente et devait donc être encouragée. Le droit international consacrait déjà de nombreux principes revêtant une importance vitale pour les peuples du monde, en particulier le droit à l'autodétermination et le droit de légitime défense. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres organismes s'occupant de ces questions avaient un rôle important à jouer dans l'intérêt de l'humanité. Etant donné la situation internationale actuelle, il importait que les travaux du Comité, plutôt que d'étaler au grand jour divergences de vues et dissensions internes, conduisent à des résultats positifs et contribuent à éliminer l'emploi de la force dans les relations internationales.

171. Le Groupe de travail a consacré ses 19ème et 20ème séances à l'examen d'un document de travail présenté par un groupe de pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal) (A/AC.193/WG/R.2).

172. La teneur de ce document de travail était la suivante :

DEFINITION DE L'EMPLOI DE LA FORCE OU LA MENACE DE LA FORCE

L'emploi de la force ou la menace de la force pourraient être définis comme visant non seulement la force militaire, mais aussi comme le recours à toutes les formes de contrainte telles que la contrainte économique ou politique ou la propagande hostile, ainsi que le recours à des activités comme la subversion, les pressions, l'intimidation, l'appui au terrorisme, les tentatives clandestines de déstabiliser les gouvernements, l'utilisation de mercenaires ou comme le fait de financer ou d'encourager ces activités.

Premier principe

Interdiction complète de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies (Art. 2, par. 4 de la Charte, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale).

Deuxième principe

Tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute intervention militaire, ou d'actes de représailles ou de la menace de leur emploi contre un autre Etat.

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale

Troisième principe

Tous les Etats ont le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale

Résolution 404 du Conseil de sécurité

Résolution 405 du Conseil de sécurité

Résolution 419 du Conseil de sécurité

Quatrième principe

Tous les Etats ont le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes.

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale

Cinquième principe

Les principes susmentionnés (3 et 4) n'affectent pas le droit légitime des mouvements de libération reconnus par l'Organisation des Nations Unies et/ou par les organisations régionales de solliciter et de recevoir un appui dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

Sixième principe

Tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de se livrer à des tentatives clandestines de déstabiliser d'autres gouvernements.

Septième principe

Ne pas reconnaître, ab initio, les conséquences découlant de l'emploi ou de la menace de la force, telles que la conclusion d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force ou qui contient des dispositions en violation des normes impératives du droit international ou la création de situations de fait accompli, l'acquisition de territoires ou d'avantages résultant de l'emploi de la force, ou des modifications des caractéristiques démographiques, culturelles ou géographiques des territoires occupés, conformément aux conventions juridiques internationales et aux principes du droit international obligatoire (jus cogens).

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale

Résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale

Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale

Convention sur le droit des traités (1969), article 52

Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977

Conventions de La Haye de 1899 et 1907

Huitième principe

L'emploi de la force donne lieu à responsabilité internationale.

Documents de la Commission du droit international

Neuvième principe

Souligner que le devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales est indispensable au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

Résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale

Dixième principe

Tous les Etats ont le devoir d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été assignées par la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale

Onzième principe

Le devoir de tous les Etats est de soutenir les victimes de l'emploi de la force par tous les moyens -- matériels et moraux -- à leur disposition jusqu'à ce que toutes les conséquences de cet emploi de la force aient été éliminées.

Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, Annexe

Douzième principe

En toutes circonstances, les Etats conservent leur droit naturel de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte.

Treizième principe

Réaffirmer la légitimité du droit des peuples assujettis à des régimes colonialistes, racistes et étrangers et à l'occupation étrangère d'avoir recours à tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour parvenir à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, ainsi que pour libérer les territoires occupés et éliminer les vestiges du racisme.

Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale

Résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale

Résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale

Résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale

Quatorzième principe

Les progrès vers la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace renforceront l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

Dixième session extraordinaire de
l'Assemblée générale

Quinzième principe

Le respect scrupuleux par tous les Etats du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et/ou extérieures d'autres Etats est indispensable au renforcement du principe du non-recours à la force.

Résolution 33/74 de l'Assemblée générale

Seizième principe

1. Le règlement pacifique des différends est un corollaire nécessaire du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

2. Les éléments de substance relatifs au règlement pacifique des différends doivent découler essentiellement des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes généraux du droit international.

Article 2, paragraphe 3 de la Charte
Article 33 de la Charte
Articles 52, 53, 54 de la Charte

Note

(L'attention du Comité spécial est appelée sur les travaux de la Première Commission et du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur cette question.)

Dix-septième principe

Réaffirmer que l'application du principe de la bonne foi dans la conduite des relations internationales contribue à la création d'une atmosphère de confiance nécessaire au renforcement du principe du non-recours à la force.

173. De nombreuses délégations ont favorablement accueilli le document de travail qu'elles ont considéré comme une contribution importante, équilibrée et opportune aux travaux du Comité. On a exprimé l'opinion que ce document avait le mérite d'éloigner le Comité de l'idée d'un traité et d'axer son attention sur les vrais problèmes. Selon une autre opinion, le document démontrait que les efforts devraient porter sur l'élaboration d'un instrument juridique et il avait de nombreux points communs avec le projet soviétique.

174. On a souligné que le document de travail avait été soumis par un groupe de délégations qui représentaient deux tiers de l'humanité et une grande diversité de civilisations, d'expériences et d'aspirations. Il était destiné à permettre au Groupe

de travail d'entamer un examen de fond sans s'attarder à des discussions stériles sur des questions de présentation ou des points secondaires et de s'efforcer de parvenir à un consensus sur un document officiel. Il n'y avait pas lieu de considérer le document de travail comme ayant un caractère définitif ou comme tendant à remplacer les deux autres propositions dont le Groupe de travail était saisi. Les trois propositions présentées au Groupe de travail offraient en fait des points de convergence puisqu'elles avaient toutes trait au non-recours à la force, au règlement pacifique des différends, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au désarmement. Le document de travail contenait cependant des idées qui n'apparaissaient pas dans les deux autres propositions en ce qui concernait notamment les principes III, IV et VI, qui présentaient un intérêt particulier pour le tiers monde. D'une manière générale, on pouvait dire que le document de travail contenait un ensemble d'idées sur lesquelles il fallait se concentrer pour bien saisir la nature des problèmes et des questions de fond confiées au Comité. Ces idées n'étaient pas de nature exhaustive et devaient faire l'objet d'un processus de dialogue et de réflexion. Elles venaient s'ajouter à toutes les autres questions de fond que le Comité devait traiter en définitive. On pouvait également observer que presque tous les principes contenus dans le document de travail faisaient déjà partie du droit international contemporain et que nombre de ces principes étaient des normes de droit ayant un caractère de jus cogens.

175. S'agissant de la méthode suivie pour l'élaboration du document, on a fait remarquer que les auteurs du document de travail s'étaient proposé de mettre à jour et d'ordonner, sur la base de documents approuvés par l'Assemblée générale, une série de principes touchant au principe du non-recours à la force en vue d'éliminer toute lacune ou échappatoire dans l'ordre juridique international. Il a également été souligné que les termes qui avaient été utilisés étaient à la fois précis et conciliatoires, les auteurs ayant songé non seulement aux principes eux-mêmes mais également aux moyens de les consolider et aux raisons qui pouvaient sous-tendre le recours à la force.

176. Des délégations ont fait des observations préliminaires de caractère général à l'égard de divers aspects du document. On a fait observer que le document était mal équilibré dans la mesure où il portait beaucoup plus sur le principe du non-recours à la force que sur celui du règlement pacifique des différends et le système de sécurité collective. En outre, le document n'accordait pas suffisamment d'importance à la question des cas légitimes de recours à la force. On a fait également observer qu'on n'y aurait pas dû placer sur un pied d'égalité des dispositions de la Charte des Nations Unies et des dispositions de résolutions de l'Assemblée générale et qu'on aurait pu le présenter d'une manière plus logique en le divisant par sujets ou en chapitres. A ce propos, il a été suggéré que l'on pourrait modifier la présentation du document compte tenu des travaux de recherche destinés à rassembler en une sorte de "corpus juris" toutes les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées depuis 1945 au sujet de la question du non-recours à la force. On a également estimé que plusieurs principes appelaient une réflexion plus approfondie tenant compte en particulier des questions soulevées à la page 90 du Supplément No 2 du volume I du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

177. Un certain nombre de délégations ont présenté des observations préliminaires touchant certains éléments précis du document de travail.

178. L'idée de définir l'emploi de la force ou la menace de la force a été jugée intéressante, à condition d'accompagner cette définition d'une analyse des causes sous-tendant l'emploi de la force. Des délégations ont cependant exprimé la crainte que cette tâche ne fût trop longue et ne présentât des difficultés insurmontables. Le libellé proposé, a-t-on ajouté, était imprécis et sujet à interprétation, étant donné le caractère vague de termes comme "pressions" et "intimidation". On a également exprimé l'opinion que certains des éléments figurant dans le texte, comme la notion de contrainte économique ou idéologique, semblaient relever davantage de la non-ingérence ou de la non-intervention que du non-recours à la force et que le mode d'approche proposé pourrait mener à élargir dangereusement la notion de légitime défense. On a finalement demandé si la définition devrait avoir essentiellement trait aux manifestations de force ou à la notion de force elle-même et s'il ne fallait pas faire une distinction entre la notion d'emploi de la force et de menace de la force qui, bien qu'apparentées, étaient cependant distinctes : l'emploi de la force était lié à la force matérielle, aux pressions politiques, aux pressions économiques, etc., alors que la menace de la force était la manifestation explicite ou implicite de l'intention d'un Etat de recourir à la force contre un autre Etat si ce dernier ne se comportait pas d'une certaine manière.

179. Les auteurs ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à ce que la question de la définition fût traitée une fois tous les principes examinés.

180. Le premier principe a d'une manière générale été jugé essentiel. Certaines délégations ont estimé qu'il serait nécessaire de le compléter compte tenu de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. On a fait remarquer que le libellé de ce principe avait été repris de la résolution 2160 (XXI) qui n'avait pas été adoptée par consensus et qu'on pouvait considérer en outre comme ayant été dépassée par la Déclaration susmentionnée. On a également déclaré que l'article premier du projet soviétique comprenait trois éléments qui faisaient défaut dans le document de travail, à savoir l'interdiction de l'emploi de la force en tous milieux, l'interdiction de l'utilisation de quelque type d'arme que ce soit et l'inadmissibilité de toute considération tendant à justifier le recours à la force. Sur ce dernier point, on s'est référé à la formule utilisée dans l'Acte final d'Helsinki ainsi qu'à l'article 5 de la Définition de l'agression.

181. Pour ce qui était du deuxième principe, on a exprimé l'opinion que la question des représailles devait être examinée dans le cadre de l'emploi de la force. On a également fait remarquer que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ne mentionnait pas les interventions militaires et on a suggéré de tenir compte de la méthode adoptée à l'article 3 de la Définition de l'agression. On a enfin signalé que le projet soviétique et le document de travail des cinq Etats comprenaient un élément qui faisait défaut au deuxième principe, à savoir l'obligation des Etats de ne pas aider les Etats ayant recours à la force.

182. Les troisième et quatrième principes ont été jugés particulièrement importants car ils rappelaient que la notion de l'emploi de la force par un Etat ne se limitait pas à l'envoi de forces régulières au-delà de ses frontières. On a également noté que ces principes tendaient à garantir la stabilité et la sécurité des jeunes nations et à mettre fin à la pratique des affrontements par pays interposés.

183. S'agissant du troisième principe et de la question des mercenaires, mention a été faite des travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés ainsi qu'à la proposition nigériane concernant l'élaboration d'une convention sur les activités des mercenaires.

184. Il a été suggéré que le libellé du troisième principe reprenne celui de l'article 3 g) de la Définition de l'agression, instrument plus récent que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

185. Quant au quatrième principe, on a été d'avis que la question devait être traitée sous l'angle de l'emploi de la force.

186. Les cinquième et treizième principes ont été commentés conjointement et il a été suggéré de les fusionner. Là aussi, on s'est référé aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Certaines délégations ont souligné que ces principes touchaient à certaines questions fort délicates et des plus sujettes à controverse qui n'avaient pas été expressément traitées dans la Charte et qu'il y avait lieu d'examiner dans le cadre du principe du droit des peuples à l'autodétermination, lequel avait été pleinement développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. On a également déclaré que les principes en question n'avaient pas leur place dans un document ayant trait au renforcement du principe du non-recours à la force et n'étaient pas reconnus par la Charte. Quelques délégations ont également rappelé qu'elles n'avaient pas appuyé les résolutions mentionnées en référence car elles avaient estimé que le mode d'approche de ces résolutions n'était pas conforme à l'ordre juridique actuel. Elles ont ajouté qu'elles n'étaient pas disposées à reconnaître la légitimité de l'emploi de la force en vue d'exercer le droit à l'autodétermination ou de parvenir à l'indépendance ni à assimiler la lutte pour l'autodétermination à la légitime défense. Il a été suggéré d'aligner le libellé de ces principes sur celui de la résolution 2936 (XXVII). A l'égard du cinquième principe, on a fait remarquer qu'on avait indûment limité l'application de la clause de sauvegarde qu'il contenait aux troisième et quatrième principes alors qu'elle devrait porter sur le contenu tout entier du document. On a déclaré en outre que la Définition de l'agression ne contenait pas la clause restrictive concernant la reconnaissance de la part de l'ONU et/ou des organisations régionales et se référait aux peuples et non aux mouvements de libération nationale. On a été d'autre part d'avis que le cinquième principe ne devrait pas être interprété comme limitant les droits des mouvements de libération nationale et devrait être lu dans le contexte du treizième principe qui posait la règle générale régissant le statut juridique de ces mouvements.

187. Certaines délégations ont estimé que le sixième principe était d'une importance fondamentale, bien qu'il y eût lieu d'en améliorer le libellé pour tenir compte du fait que les tentatives de déstabilisation n'étaient pas toujours clandestines. D'autres délégations ont cependant estimé que la question n'était pas clairement posée en raison du caractère vague de la notion de déstabilisation et qu'en tout cas elle relevait davantage de la non-intervention que du non-recours à la force.

188. Le septième principe a suscité l'intérêt de plusieurs délégations tout en provoquant certains doutes : on a estimé que ce principe n'avait pas sa place dans un document où l'on devait dépasser les situations spécifiques et éviter de se référer à des cas concrets. On a fait remarquer que le principe, qui soulevait la question de la reconnaissance des titres et des droits acquis à la suite d'une action perpétrée en violation de la Charte et d'autres principes du droit international, faisait songer à la doctrine dite de Stimson, dont l'histoire n'avait pas été encourageante mais qu'il semblerait logique de favoriser et de reconnaître compte tenu de la Charte. La non-reconnaissance des annexions, a-t-on ajouté, semblait être un corollaire normal du principe de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité des frontières. On a également exprimé l'opinion que le libellé proposé manquait de précision dans la mesure où on y utilisait le verbe "reconnaître" dans deux sens : la non-reconnaissance d'une situation territoriale était une notion technique, mais lorsque le texte se référait aux modifications des caractéristiques démographiques, culturelles ou géographiques de territoires, le verbe "reconnaître" était utilisé dans un sens plus large.

189. On a en général estimé qu'il convenait de poursuivre l'élaboration du huitième principe compte tenu des travaux effectués par la Commission du droit international. On s'est en particulier demandé s'il était limité aux emplois illicites de la force, s'il concernait aussi les particuliers et si la question de la menace de la force avait été omise à dessein.

190. On a estimé que les neuvième et dixième principes soulignaient à juste titre que l'efficacité du système de sécurité collective établi dans la Charte était, d'une part, une condition sine qua non du respect par les Etats des principes du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends et, d'autre part, dépendait de l'observation par les Etats Membres tant des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte que des décisions du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale. On a fait remarquer que ces principes avaient été repris de la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale qu'on pouvait considérer (comme il a été indiqué ci-dessus) comme ayant été dépassée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Il a été suggéré de fusionner les deux principes, mais les auteurs ont estimé qu'on devait conserver la distinction entre les devoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ceux des Etats Membres, distinction qui était faite au Chapitre VII de la Charte.

191. Il a été suggéré de développer le neuvième principe pour l'appliquer aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Quant au dixième principe, on a fait remarquer qu'il ne mentionnait pas l'obligation faite aux Etats dans la résolution 2160 (XXI) d'appuyer au maximum les efforts déployés pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte.

192. On a exprimé des doutes en ce qui concerne le onzième principe, en raison notamment de l'imprécision du terme "victime" qui ne figure nulle part dans la Définition de l'agression. On a estimé que c'était une idée difficile à généraliser sous la forme d'un principe : non seulement s'agissait-il d'un domaine dans lequel le droit conventionnel pouvait intervenir, mais encore était-il à craindre qu'en soutenant matériellement les victimes de l'emploi de la force on n'étende le conflit. On a également soulevé la question de savoir si le devoir visé dans le onzième principe concernait uniquement les Etats ou s'appliquait également aux mouvements de libération nationale et aux peuples soumis à des régimes coloniaux, racistes et étrangers, et à l'occupation étrangère.

193. On a relevé que les idées énoncées dans le douzième principe étaient exprimées à l'article 3 du projet soviétique.

194. On a considéré que le quatorzième principe, comme d'ailleurs l'article 4 du projet de traité soviétique et le point 1 de la section pertinente du document de travail des cinq Etats, soulignait à juste titre les rapports entre le renforcement du principe du non-recours à la force et la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace. On a mentionné à cet égard une initiative prise à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant la mise au point de mesures propres à accroître la confiance.

195. On a jugé que le quinzième principe, de même que les troisième et quatrième principes, renfermait une garantie importante pour la sécurité et la stabilité des jeunes ou des petits Etats. Mais on a estimé que sa rédaction était moins satisfaisante que l'énoncé du principe correspondant dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, parce qu'il ne liait le principe du non-recours à la force qu'à deux des principes du jus cogens seulement.

196. Le seizième principe a en général été considéré comme extrêmement important et on a fait remarquer qu'il avait son équivalent dans le projet de traité soviétique (art. 2) et dans le document de travail des cinq Etats. Toutefois, dans l'ensemble, on a estimé qu'il était trop général et qu'il fallait en poursuivre l'élaboration. A cet égard, on a fait remarquer que le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte devait être rapproché du paragraphe 1 de l'Article premier, aux termes duquel les Etats ont le devoir de réaliser l'ajustement de différends ou de situations de caractère international par des moyens pacifiques et "conformément aux principes de la justice et du droit international". L'efficacité du principe du non-recours à la force serait certainement renforcée, a-t-on soutenu, si on réglait les différends non seulement sans recourir à la force mais également conformément aux principes de la justice et du droit international.

197. On a également estimé que le dix-septième principe constituait une disposition importante qu'il conviendrait de ne pas reléguer à la fin du document. On a fait remarquer que, bien que le principe de la bonne foi ait été énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'interprétation de ce concept pouvait varier en fonction du système socio-économique des Etats. A cet égard, on a appelé l'attention sur l'article 5 du projet de traité soviétique qui témoignait du souci de créer dans les relations internationales un climat politique propice au renforcement du principe du non-recours à la force.

198. Finalement, certaines délégations ont déclaré qu'il conviendrait d'ajouter au texte actuel divers autres éléments, tels que le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, le développement du respect des droits de l'homme, les principes relatifs aux actions visant à rompre l'unité nationale ou l'intégrité territoriale des Etats, et les principes de l'intégrité territoriale des Etats, de l'inviolabilité des frontières et du respect des traités et des sentences ayant force obligatoire sur le plan international. On a également estimé qu'il était nécessaire de préciser clairement dans le texte que ces principes étaient interdépendants.

199. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'intérêt qu'elles portaient à l'établissement d'un tableau comparatif des diverses propositions dont avait été saisi le Groupe de travail. D'autres délégations ont été d'un avis différent.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
